

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JURISPRUDENCE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Aven judiciaire; indivision; mesure d'instruction ne lie pas le juge. — Possession commune; prescription; co-propriété. — Action possessoire; question préjudicielle de propriété; déclaration d'incapacité. — Droits d'enregistrement; créanciers inscrits; notification. — Office; cession; droits d'enregistrement; restitution. — Biens des condamnés; frais de justice; privilège du Trésor public. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; jugement; qualités; biens de communauté; abandon. — *Cour d'appel de Paris* (audience solennelle) : Renvoi après cassation; partage entre-vifs; action en nullité ou en rescision formée pendant la vie du père donateur; non-recevabilité. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.) : Office d'huissier; traité secret d'association; bénéfice; partage par moitié; nullité d'ordre public; vendeur de l'office; intervention aux frais des parties litigieuses.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ariège* : Assassinat. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Affaire du commandant Thunot de la garde mobile; détournement de fonds de la commission des récompenses nationales.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Darmstadt* : Affaire Stauff-Goerlitz; assassinat; incendie et vol. — *CAROLINGE*.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est enfin décidée à aborder la deuxième délibération sur le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Avignon. Le débat a eu peu d'intérêt. La question a été épuisée lors de la discussion générale; il ne faut rien de moins, pour la rajourner, que le talent de M. de Lamartine, qui a annoncé, à la fin de la séance, son intention de prendre la parole demain et de soutenir le projet du Gouvernement et de la Commission. Il y a eu, comme on sait, jusqu'à ce moment trois systèmes en présence, l'exécution par l'Etat, l'exécution par les compagnies, et l'attribution, ou le système dilatoire, comme l'a appelé M. Léon Faucher. Ce dernier système, le moins acceptable de tous, avait joué un grand rôle dans la première délibération; il avait été longuement défendu par MM. Victor Lefranc et Barthélemy Saint-Hilaire. On ne s'en est occupé aujourd'hui que pour le combattre; M. Léon Faucher l'a vigoureusement battu en brèche au nom de l'intérêt qui s'attache à la prompte exécution du chemin. Et, en effet, on ne comprendrait pas, dans la situation d'infériorité où nous nous trouvons vis-à-vis de l'Europe, que l'on se contentât de pousser les travaux jusqu'à Lyon, et que l'on ajournât indéfiniment l'achèvement d'une ligne aussi importante que celle qui doit unir le Havre à Marseille, l'Océan à la Méditerranée. M. Grévy l'a dit avec raison : nous n'avons plus le temps d'attendre; il faut de toute nécessité terminer l'œuvre; il n'y a point de milieu possible, il faut choisir entre l'exécution par l'Etat et l'exécution par l'industrie privée, c'est-à-dire l'adoption du projet présenté par le Gouvernement et par la Commission.

M. Grévy s'est prononcé en faveur de l'exécution par l'Etat; il a proposé de pourvoir à l'achèvement du chemin : 1^o par l'affectation des produits nets des sections qui sont en exploitation et de celles qui y seront mises au fur et à mesure de l'avancement des travaux; 2^o et, pour le surplus, par un emprunt. C'est sur cet amendement que la lutte s'est engagée. M. Grévy a fait valoir à l'appui de son opinion tous les arguments qu'invoquent d'ordinaire les adversaires de l'exécution par l'industrie privée; il a appelé l'attention de l'Assemblée sur l'importance des avantages accordés par le projet à la compagnie concessionnaire : abandon sans aucune compensation de 154 millions de travaux faits, jouissance de 99 ans, garantie de 5 0/0 d'intérêt sur un capital de deux cent cinquante millions. Il a soutenu que la compagnie parvenant à se constituer et à réunir tous les fonds nécessaires à l'accomplissement de l'entreprise, ce serait uniquement à cause de la confiance inspirée aux actionnaires et aux prêteurs par cette garantie d'intérêt; il a cherché à démontrer que le crédit de la compagnie reposerait uniquement sur le crédit de l'Etat, et qu'il n'y avait dès lors pas de raison pour ne pas faire profiter l'Etat des bénéfices que la compagnie était appelée à réaliser.

Le discours de M. Grévy, entremêlé des considérations habituelles aux orateurs de la gauche, sur la nécessité de mettre un terme aux spéculations de l'agiotage, a été réfuté par M. Léon Faucher. L'honorable membre, partisan décidé de l'exécution par les compagnies, a montré que le chemin d'Avignon ne pouvait ni ne devait être achevé par l'Etat. Il n'y a, en effet, dans le système de l'exécution par l'Etat que deux moyens de pourvoir aux dépenses, la dette flottante ou l'emprunt, comme le demande M. Grévy. L'emprunt, à quel taux se conclurait-il? La rente est aujourd'hui à 90 fr.; si l'Etat se mettait en devoir d'emprunter les 260 millions qu'exigeront les travaux de la ligne, il ne trouverait de prêter qu'à 80 francs, c'est-à-dire qu'il ne pourrait emprunter qu'à 6 p. 100; il aurait donc annuellement quinze millions d'intérêts à servir. Cet emprunt pèserait, en outre, sur toutes les valeurs publiques et leur ferait naturellement recourir à la dette flottante, il n'y fait pas songer. M. le ministre des finances a évalué, dans son projet de budget pour 1851, à 515 millions le chiffre annuel s'élevera la dette flottante à la fin de l'exercice 1850, mais il n'a compris dans cette estimation ni les 60 millions de caisses d'épargne, représentés, il est vrai, par des crédits de valeurs de portefeuille, ni les éventualités de 25 millions, si même ils ne dépassent point cette modeste somme. Ainsi la dette flottante sera, à la fin de l'exercice 1850, de 600 millions environ. Peut-on sans danger la porter à un chiffre plus haut? N'y aurait-il pas de graves inconvénients à mettre à sa charge les frais du

chemin d'Avignon, alors surtout que, suivant les calculs produits il y a déjà quelque temps à la tribune par M. le ministre des travaux publics, l'Etat se trouve en présence de 525 millions de travaux à exécuter pour l'amélioration des routes, des ports et des voies de navigation? M. Léon Faucher n'a pas seulement combattu l'application spéciale au chemin de fer de Paris à Avignon du système de l'exécution par l'Etat, il a encore attaqué ce système à un point de vue plus général et plus absolu. Suivant M. Léon Faucher, l'exploitation des chemins de fer ne saurait jamais être avantageuse pour l'Etat, par ce motif que c'est le travail industriel et commercial le plus compliqué qui existe, et que ce travail a besoin, pour être mené le plus économiquement et le plus intelligemment possible, du stimulant de l'intérêt privé. Nous n'avons pas à nous occuper de cette thèse, nous dirons seulement qu'elle a été reprise en sous-œuvre par l'honorable M. Raudot, le plus ardent et le plus intraitable adversaire de l'intervention de l'Etat que renferme l'Assemblée législative. Parmi les arguments que M. Raudot a développés à l'encontre de l'amendement de M. Grévy, il en est un que nous avons spécialement remarqué et qui mérite d'être pris en considération sérieuse. Si l'Etat exécutait le chemin de fer à ses frais, s'il inscrivait à cet effet une nouvelle dépense au budget, si, le chemin une fois terminé, les réclamations incessantes des intéressés le forçaient, comme il est aisé de le prévoir, à abaisser les tarifs au-dessous du taux nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté, les pays de montagnes, les départements pauvres n'auraient-ils pas le droit de se plaindre? Ne serait-ce pas sur eux que retomberaient, sans aucun dédommagement, les frais de premier établissement et d'exploitation que ne profiteraient qu'à d'autres départements plus industriels et plus riches?

L'amendement de M. Grévy a été soutenu par MM. Lestiboudois et d'Olivier, deux membres de la majorité. M. Lestiboudois a déclaré qu'il était en principe partisan de l'exécution par l'industrie privée, mais qu'il ne pouvait dans l'espèce donner son approbation au projet qui renfermait, selon lui, des conditions inacceptables. Quant à M. d'Olivier, l'Assemblée n'a prêté aucune attention à son discours. Pendant que l'honorable membre occupait la tribune, un bruit de la nature la plus grave s'était répandu qui avait causé sur tous les bancs une agitation extrême. On prétendait que le souverain pontife était mort empoisonné dans son voyage de Portici à Caserte. Cette triste nouvelle était heureusement, ainsi que l'annonce ce soir un journal, dénuée de tout fondement.

La discussion continuera demain sur l'amendement de M. Grévy. Un nouveau scrutin a eu lieu, à l'ouverture de la séance, pour la nomination du quatrième vice-président. M. Jules de Lasteyrie, qui samedi avait décliné, par des motifs que nous avons fait connaître, l'honneur d'une première élection, a été réélu par 325 voix, sur 391 votants. Le nombre des suffrages obtenus par M. Jules de Lasteyrie indique qu'il a été porté, d'un commun accord, par les deux grandes fractions de la majorité.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 8 avril.

AVEN JUDICIAIRE. — INDIVISION. — MESURE D'INSTRUCTION ME LIÉ PAS TEL JUGE.

I. L'aven judiciaire ne peut être scindé, et ce serait contrevenir à ce principe que de condamner une partie à payer à un médecin une somme par lui réclamée pour ses honoraires, par cela seul que cette partie aurait reconnu les soins médicaux dont elle ou son auteur avait été l'objet, lorsqu'elle alléguait en même temps sa libération. (Art. 1336 du Code civil.)

II. Le Tribunal qui, comme mesure d'instruction, a ordonné la comparution des parties en personne, n'est pas lié par son jugement; par conséquent, si l'une des parties ne comparait pas, son avoué alléguant des motifs d'empêchement pour justifier son absence et demandant le renvoi à une autre audience, le Tribunal peut refuser ce renvoi et rendre son jugement sur le fond, lorsque, dans l'état nouveau de la cause, la comparution ne lui paraît pas indispensable pour éclairer sa religion. Le jugement rendu sur le fond est, en pareil cas, une réponse implicite et suffisante à l'excuse présentée au nom de la partie non comparante. Il doit s'entendre en ce sens qu'il n'aurait pu être modifié par la présence de cette partie dont l'interrogatoire, dans l'état des faits et des preuves acquises au procès, n'aurait pu exercer aucune influence sur l'esprit des juges. (Articles 330 et 332 du Code de procédure civile.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Millet. (Rejet du pourvoi du sieur Poggy.)

POSSESSION COMMUNE. — PRESCRIPTION. — CO-PROPRIÉTÉ.
La possession de trente ans n'est pas de nature à procurer la prescription de la propriété, lorsqu'elle n'a pas été exclusive et ne s'est exercée que concurremment avec celle du propriétaire armé de son titre. En effet, dès que la possession du propriétaire est de cette qualité est reconnue, elle protège son droit de propriété exclusive contre toute prescription. On ne peut admettre, en droit, deux possessions exclusives, séparées, distinctes, opposées l'une à l'autre et marchant concurremment à l'acquisition du même héritage.

La même possession promise de trente ans n'est pas plus efficace pour faire acquiescer la prescription d'un droit de copropriété qu'elle ne l'est pour l'acquisition de la propriété pleine et entière. (Voir arrêt conforme du 7 août 1848, chambre des requêtes.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Fabre. (Rejet du pourvoi du maire de la commune de Lanuéjols, représentant la section de Vareilles.)

ACTION POSSESSOIRE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE DE PROPRIÉTÉ. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE.
Le Tribunal saisi complètement d'une action possessoire et incidemment d'une question préjudicielle de propriété peut surseoir pour faire statuer sur cette question de propriété, mais il ne peut se déclarer incompétent d'une manière absolue, en laissant les parties maîtresses de porter l'affaire devant qui de droit, sans contrevenir à l'article 40, titre III de la loi du 19-24 août 1790 et aux articles 3 et 23 du Code de

procédure. Admission, en ce sens, du pourvoi du maire de la commune de Lambres, contre un jugement du Tribunal civil de Béthune du 1^{er} juin 1849, rendu en faveur du sieur Novelles. Plaidant, M^{rs} Chatignier, M. Mesnard, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

DROIT D'ENREGISTREMENT. — CRÉANCIERS INSCRITS. — NOTIFICATION.

La notification faite par l'acquéreur aux créanciers inscrits est possible d'autant de droits de 2 fr. qu'il y a de créanciers inscrits, lesquels ne peuvent être considérés comme des co-intéressés ne formant qu'une personne collective, dans le sens de l'article 68, paragraphe 1^{er}, n^o 30 de la loi du 22 frimaire an VII. (Arrêt conforme d'admission du 13 novembre 1844, auquel il n'a été donné aucune suite à raison du désistement des parties.)

Admission, dans le même sens, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre la veuve Grenet (jugement du Tribunal civil de Château-Thierry du 17 novembre 1849), au rapport de M. Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Moutard-Martin.

OFFICE. — CESSION. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — RESTITUTION.

L'acquéreur d'un office qui ne s'est pas fait installer, qui n'a pas prêté serment, et a été révoqué par une ordonnance qui a autorisé le titulaire primitif à continuer ses fonctions, n'est pas fondé à demander contre l'administration de l'enregistrement la restitution des droits perçus sur l'acte de transmission. La loi du 23 juin 1841, qui autorise l'action des droits perçus lorsque la transmission n'a pas été suivie d'effet, c'est-à-dire lorsque le contrat n'a pas reçu sa perfection par la nomination de l'acquéreur de l'office, n'est plus applicable lorsque toute éventualité a disparu et que l'ordonnance de nomination a été rendue. Le changement de volonté des parties, leur consentement à ne pas profiter d'une transmission consommée, ne peut influer en rien sur le sort des droits régulièrement perçus, et auxquels il ne peut être porté atteinte par des événements ultérieurs quels qu'ils soient (art. 60 de la loi du 22 frim. an VII).

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaident M^{rs} Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre le sieur Le-roux.

BIENS DES CONDAMNÉS. — FRAIS DE JUSTICE. — PRIVILEGE DU TRÉSOR PUBLIC.

Le privilège du Trésor public sur les biens des condamnés existe à dater de la délivrance du mandat d'arrêt, ou à défaut de ce mandat, à la date de la prononciation du jugement de condamnation. Ce privilège, dont le principe est écrit dans l'art. 2098 du Code civil, a été réglé par la loi du 5 septembre 1807 qui a déterminé ceux des privilèges auxquels la préférence est accordée sur le privilège du Trésor. Hors de ces exceptions, le Trésor exerce son privilège nonobstant tous actes qui n'ont pas de date certaine antérieure à l'époque où il prend naissance. Il n'est soumis qu'à une seule condition, c'est celle de l'inscription dans les deux mois de la condamnation. Ainsi, dans l'intervalle de la délivrance du mandat d'arrêt, à l'expiration du délai de deux mois depuis la condamnation, le condamné ne peut pas disposer de ses biens, et l'acquéreur qui aurait fait transcrire son contrat, dans ce délai, ne pourrait pas invoquer les principes du droit commun sur l'effet de la transcription, au préjudice du privilège qu'une loi spéciale assure au Trésor public à l'exclusion de tous autres privilèges ou droits non exceptés par la même loi.

La Cour d'appel de Poitiers avait jugé le contraire par arrêt du 9 février 1849; elle avait fait prévaloir le droit commun en matière de transcription sur le privilège tout spécial du Trésor public sur les biens d'un condamné qui les avait vendus après son incarcération et avant l'inscription du fisc, intervenu néanmoins dans le délai de deux mois depuis la condamnation.

Le pourvoi de l'administration de l'Enregistrement contre l'arrêt ci-dessus daté a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Moutard-Martin.

La question que soulève ce pourvoi se présente pour la première fois devant la Cour de cassation.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 8 avril.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — QUALITÉS. — BIENS DE COMMUNAUTÉ. — ABANDON.

La circonstance qu'un jugement rendu en matière d'enregistrement ne contient pas, en la forme ordinaire, les points de fait et de droit, n'entraîne pas nullité de ce jugement, si l'ensemble des énonciations qui y sont contenues, et notamment les motifs et le visa des mémoires respectifs des parties, lui publiquement à l'audience font suffisamment connaître les qualités des parties et les points de fait et de droit. (Article 141 du Code de procédure civile.)

Le droit qu'ont les époux, à la dissolution de la communauté, sur les biens qui l'ont composée, n'est pas un simple droit de créance, mais un véritable droit de propriété. En conséquence, lorsqu'une femme commue en biens abandonnés à ses enfants tout ou partie des immeubles de communauté qui lui reviennent, moyennant la cession que ses enfants lui consentent en retour d'une créance existant à leur profit dans la succession de leur père, ce abandon constitue un abandon de propriété passible du droit de 4 p. 0/0. (Articles 1470, 1471 et 1474 du Code civil; 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII.)

La Cour, par son arrêt, a admis la demande en forclusion formée par l'administration de l'enregistrement contre les sieur et demoiselle Barth, qui avaient attaqué un jugement rendu en faveur de l'administration, le 30 décembre 1843, par le Tribunal civil de Saverne; statuant au fond, elle a rejeté le pourvoi.

Rapporteur : M. le conseiller Colin. — Avocat-général : M. Nouguié, conclusions conformes. — Plaidant : M^{rs} Moutard-Martin.

NOTA. Sur l'un et l'autre point il y avait jurisprudence. Voyez notamment, quant à la nature des droits des époux sur les biens de communauté, deux arrêts de la Cour des 1^{er} août 1848 et 28 mars 1849.

SOCIÉTÉ. — COMMUNAUTÉ. — ÉGALITÉ PROPORTIONNELLE.

Un Tribunal ne doit pas se considérer comme ayant violé l'article 1832 du Code civil, en supposant l'existence d'une société non consentie par les parties, lorsqu'il s'est borné à constater en fait qu'il s'est établi entre les parties une communauté d'intérêt.

Ne contient pas non plus violation des articles 1849, 1852,

1853, 1859 du Code civil, en matière de société, et de l'égalité proportionnelle qui doit exister entre associés ou communistes, le jugement qui répartit entre deux communistes les frais de l'opération commune, bien que les termes dans lesquels cette répartition a été faite ne soient pas entièrement exacts et puissent donner lieu à quelque difficulté. Spécialement, le jugement qui ordonne que les frais de clichés ayant servi au tirage d'une édition d'un ouvrage seront supportés par moitié entre l'auteur et l'éditeur réputés communistes pour cette opération, ne viole pas le principe de l'égalité proportionnelle, bien qu'il soit constant en fait que lesdits clichés avaient déjà servi à une première édition qui avait exclusivement profité au libraire. On doit, dans ce cas, entendre par la moitié dont parle le jugement, non la moitié tout entière des frais des clichés, mais la moitié de ce qui a profité à la communauté. Il y a surtout lieu de rejeter le moyen tiré de la prétendue violation des règles de la société, lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a adopté l'interprétation ci-dessus.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, du pourvoi formé par le sieur Benjamin Laroche, traducteur des œuvres de Lord Byron, contre un arrêt rendu, le 11 janvier 1843, par la Cour d'appel de Paris, au profit du sieur Charpentier, éditeur dudit ouvrage. — Plaidant : M^{rs} Béchard et Delvincourt.

COUR D'APPEL DE PARIS (audience solennelle).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audiences des 18, 25 mars et 8 avril.

RENOU APRÈS CASSATION. — PARTAGE ENTRE-VIFS. — ACTION EN NULLITÉ OU EN RESCISION PENDANT LA VIE DU PÈRE DONATEUR. — NON-RECEVABILITÉ.

L'action en nullité ou en rescision du partage fait sous forme de donation entre vifs par le père de famille au profit de ses enfants, ne peut être exercée par ceux-ci qu'à la mort de leur auteur. (Articles 1078 et 1079 du Code civil.)

Le contraire avait été jugé par jugement du Tribunal civil de Saint-Quentin du 24 septembre 1846, dans les termes suivants :

« Considérant que le contrat dont il s'agit contient, d'une part, désaisissement des père et mère donateurs; que, d'autre part, il opère division entre les enfants et leur confère des droits actuels; que si donc il fait grief à l'un d'eux, ce grief existe du jour même du contrat que le dommage s'opère et s'accroît jour par jour; que l'action est donc aussitôt ouverte; »

« Considérant que les faits d'exécution signalés par le défendeur sont tous inopérants; que la perception par la demoiselle Dezeaux des 80,000 francs à elle payés en l'acte même est l'un des faits constitutifs du contrat; que l'apport en dot de ces 80,000 fr. et leur emploi immédiat en acquisition de terre sont des faits concomitants, indirects et même étrangers à la substance du contrat; qu'ils ne peuvent donc constituer cette approbation postérieure à laquelle la loi attache présomption de renonciation à tous recours; »

« Considérant que la stipulation invoquée par Dezeaux et aux termes de laquelle les parties se sont interdites de demander aucun compte-partage au rapport de biens donnés fait partie intégrante de la convention; qu'en droit elle n'est que l'une des formes du consentement y exprimé; que si le consentement est vicié par erreur, toute la convention, toutes les stipulations tombent sous l'empêchement du recours ouvert par la loi; qu'alors la clause dont il s'agit se trouve elle-même remise en question et ne peut en aucun cas obtenir les effets d'une renonciation souscrite dans les termes et dans les circonstances de l'art. 1338 du Code civil; qu'ainsi la demande des sieur et dame Gladioux étant reconnue recevable, il y a lieu de l'apprécier au fond. »

Ce jugement, entrant ensuite dans l'examen du fond, et appréciant les moyens de dol et de lésion invoqués, les a rejetés et a ordonné l'exécution de l'acte de partage.

Sur l'appel des époux Gladioux, demandeurs, la Cour d'Amiens, par arrêt du 25 mars 1847, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

Les époux Gladioux se sont pourvus en cassation, et par arrêt du 18 décembre 1848, la Cour suprême a cassé l'arrêt de la Cour d'Amiens et renvoyé devant la Cour de Paris; plusieurs moyens étaient présentés devant la Cour de cassation; elle en a accueilli un, celui tiré de ce que l'arrêt d'Amiens, contrairement aux dispositions des articles 826 et 832 avait validé l'acte de partage, quoique la division du bien en nature n'eût pas eu lieu entre les héritiers, proportionnellement à leurs droits, puisque tous les biens meubles et immeubles avaient été donnés à l'un des abandonnaires, à la charge de payer à l'autre une indemnité en numéraire.

Dans l'intérêt de l'intimé, M. Quentin Bauchard a soutenu l'appel incident de M. Degaux, qui concluait à ce que la demande des époux Gladioux fût déclarée, quant à présent, non recevable; au fond, il a soutenu le jugement dans les dispositions qui rejettent la demande en nullité des époux Gladioux.

M. l'avocat-général Metzinger a donné ses conclusions, et la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que l'action des époux Gladioux ne serait pas ouverte; »

« Considérant que l'action accordée aux enfants par l'art. 1079 du Code civil pour attaquer le partage qui leur a été fait sous forme de donation entre vifs par leur ascendant est subordonnée, quant à son exercice, à la mort de celui-ci; que, d'une part, le partage d'ascendant, bien qu'irrévocable à l'égard du donateur, peut cependant à son décès être sujet à un nouveau règlement suivant certaines éventualités; que, d'un autre côté, les enfants investis d'un lotissement qui leur est fait par leur auteur *nullo jure cogente* seraient placés dans une situation fautive et presque voisine de l'ingratitude s'ils se trouvaient obligés d'en critiquer l'importance; que le bienfaiteur lui-même ou à son vu et su; que de ces raisons il résulte qu'il a été évidemment dans la pensée du législateur de laisser recueillir les actions en justice contre l'acte de la volonté de l'ascendant pendant tout le temps de sa vie; que cette pensée est morale, qu'elle préserve l'autorité paternelle de graves atteintes; qu'elle concilie seule le respect des enfants pour le père de famille avec le soin de leurs droits; qu'elle résulte, du reste, implicitement de la combinaison des art. 1078 et 1079 du Code civil; »

« Infirme le jugement sur l'appel incident de la partie de Quentin Bauchard; »

« Déclare la partie de Delangle quant à présent non-recevable dans sa demande, »

« Et la condamne aux dépens. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Poulhier.

Audiences des 8, 15 février et 1^{er} mars.

OFFICE D'HUISSIER. — TRAITÉ SECRET D'ASSOCIATION. — BÉNÉFICE. — PARTAGE PAR MOITIÉ. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. — VENDEUR DE L'OFFICE. — INTERVENTION AUX FRAIS DES PARTIES LITIGANTES.

I. Le traité secret fait entre un officier ministériel et un tiers, même son père, pour l'exploitation de l'office, une stipulation du partage des bénéfices par moitié est radicalement nul pour cause d'ordre public.

II. La collaboration de ce tiers ne peut donner lieu qu'à une rémunération annuelle, dont le chiffre peut être fixé par les magistrats.

III. Le vendeur de l'office, créancier de tout ou partie du prix, peut intervenir dans l'instance en nullité du traité aux frais de qui il appartiendra.

Il s'agissait de l'appréciation d'un traité secret fait entre M. Lemaire père et son fils, pour l'exploitation d'un office d'huissier à Paris, dont celui-ci était seul titulaire, avec stipulation du partage des bénéfices par moitié.

Les premiers juges saisis par Lemaire fils de la demande en nullité de ce traité, en avaient effectivement prononcé la nullité, mais considérant comme un fait accompli comme devant indemniser Lemaire père de sa collaboration, la perception qu'il avait faite de la moitié des bénéfices, ils ne l'avaient pas condamné au rapport des sommes par lui reçues à ce titre; de plus, ils n'avaient reçu le vendeur de l'office, créancier de la plus grande partie du prix, intervenant, qu'à ses frais.

La Cour a modifié la sentence des premiers juges en ces termes :

- « La Cour,
» En ce qui touche l'intervention de Bélon;
» Considérant que Bélon, vendeur de l'office d'huissier et créancier de Lemaire fils, a qualité et droit d'intervenir aux frais de qui il appartiendra et non pas seulement aux siens propres;
» Sur la validité des conventions passées entre Lemaire père et son fils au sujet de l'exercice des fonctions d'huissier;
» Considérant que la nature de ces conventions, et notamment les avantages qu'elles assurent à Lemaire père, modifient profondément le traité officiel sur lequel Lemaire fils a été pourvu de son office; que l'effet de ces stipulations gênant la liberté d'action de l'officier ministériel, altère la mission qu'il a reçue et est ainsi contraire à l'ordre public;
» Sur l'allocation pour collaboration;
» Considérant que c'est à tort que les premiers juges ayant reconnu la nullité d'ordre public qui vicie les conventions d'entre Lemaire père et son fils, ont néanmoins consacré comme fait accompli la perception faite depuis novembre 1843 jusqu'en avril 1847, par Lemaire père, conformément auxdites conventions;

» Confirme sur la nullité du traité; infirme sur le partage des bénéfices dont le rapport est ordonné; alloue 1,500 fr. par an à Lemaire père pour sa collaboration, et condamne Lemaire père et fils aux dépens de l'intervention de Bélon. » (Plaidais, M^e Fauvel pour Lemaire père, appelant; M^e Liouville pour Bélon, intervenant, et M^e Picard pour Lemaire fils, incidemment appelant; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Débat, président du Tribunal civil.

Audiences des 4, 5, 6, 7, 8 et 9 mars.

ASSASSINAT.

Cette affaire, la plus grave de toutes celles qui ont formé le tableau de la première session, a tenu pendant six jours l'émotion publique en suspens. Les procès que le jury a jugés auparavant, l'ont été sous la présidence de M. Vegner, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, mais ce magistrat s'est trouvé incompetent, comme ayant fait partie de la chambre des mises en accusation lorsque ce procès y a été soumis. M. Débat, président du Tribunal civil, l'a remplacé.

Tant que ce procès a duré, la salle des assises était comble dès le matin; on était avide de suivre les détails de ce drame affreux, d'un assassinat commis par ordre, comme on l'a dit, et qui rappelle les scènes lugubres des bravi de Venise. Il y a longtemps que l'ariège n'avait pas vu un crime semblable, d'autant plus déplorable qu'il a eu pour mobile une haine politique, une jalousie d'écharpe municipale.

Trois accusés montent sur le banc: ce sont les nommés Jean-Jacques Dubuc-Rouan, âgé de 65 ans, riche propriétaire de la commune d'Orgibet, canton de Castillon; Bertrand Donat-Rebès, et François-Martin Ribet, cultivateurs du même lieu. Dubuc est accusé d'être l'auteur, les autres complices achetés de l'assassinat. Tous les trois se font remarquer par leur air sec et insensible, et par leur assurance que ne peuvent ébranler les charges les plus accablantes.

On remarque sur le banc de la Cour des vêtements ensanglantés que la victime portait au moment de l'assassinat. Des exemplaires d'un plan géométrique et figuratif sont soumis à la Cour, au ministère public et des jurés, et aux avocats. Cette affaire, et celle qu'elle a fait naître et dont nous rendons compte de cet article, étaient en état à la dernière session de 1849, mais, par une ordonnance du 7 décembre, M. le conseiller Lebaume, alors président des assises, les renvoya à la première session de 1850, parce que ce plan n'avait pas été dressé, et qu'il était nécessaire pour l'intelligence des débats.

Vu la longueur présumée du procès, la Cour s'adjoint un troisième assesseur, et tire au sort deux jurés supplémentaires.

M. Noël Gouzé, substitut du procureur de la République, est assis au fauteuil du parquet.

M^e Bréton et Delestang, occupent le banc de la défense.

M^e Rumeau, du barreau de Toulouse, assiste la partie civile.

Après les formalités préliminaires d'usage, M. Régnier, commis-greffier, donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Voici la teneur de ce dernier document :

Depuis quelques années, la commune d'Orgibet est divisée profondément par des haines de partis. Plusieurs fois, ces discordes se manifestèrent par des voies de fait et des rixes sanglantes qui ont abouti à la police correctionnelle; mais les dernières élections municipales, par leur résultat et par la vivacité de la lutte, ont mis le comble à l'irritation des esprits. Dubuc-Rouan, chef de parti vaincu, était maire; il ne fut pas réélu, et Ambroise Domenc, homme estimé dans sa contrée et qui a si fatalement péri, avait été nommé aux fonctions d'adjoint. Exaspérés de leur défaite, les parisiens de Dubuc-Rouan ne cachaient pas leur ressentiment. Des propos menaçants, précurseurs de prochaines vengeances, étaient tenus publiquement. « Je veux arracher le foie à quelques-uns de ceux qui ont triomphé dans les élections, » disait Bertrand Donat; et un rumeur sinistre circulait dans le public annonçant que Domenc ne verrait pas les fêtes de Pâques.

Le 15 janvier 1849, dans la soirée, Ambroise Domenc quit-

ta son domicile d'Augistrou pour venir à Orgibet souper dans l'auberge de Caudusban, en compagnie des nommés Sentenac-Pacha et Joseph Lacorne. Ils ne burent que quatre bouteilles de vin, et sortirent ensemble de cette auberge entre dix et onze heures. Domenc et Lacorne accompagnèrent Sentenac-Pacha chez lui; ils y passèrent environ une demi-heure, après quoi Domenc et Lacorne se retirèrent, éclairés par l'épouse Sentenac, qui les suivit dans la rue, tenant un flambeau à la main. Ils se séparèrent bientôt en se souhaitant le bonsoir, et Domenc se dirigea seul vers le village d'Augistrou; mais il ne rentra pas dans son domicile; il trouva la mort en chemin, et ce ne fut que le 17 janvier, après d'actives recherches, que son cadavre fut découvert au milieu de la rivière de Bouygane, qui baigne ce pays.

L'opinion publique fut quelque temps incertaine sur les causes de cette mort. Les uns pensaient que Domenc avait péri accidentellement, et qu'il avait dû tomber dans la rivière en passant sur le pont, assez étroit, dépourvu de garde-fous. D'autres, au contraire, disaient qu'il avait été victime d'un attentat. Ce qui contribuait à répandre l'incertitude sur le genre de mort auquel le malheureux Domenc avait succombé, c'étaient les blessures remarquées sur le cadavre, dont aucune n'était mortelle, et, en second lieu, l'absence des phénomènes qui se manifestent ordinairement chez les noyés, tels que la lividité de la peau et le gonflement de l'abdomen.

Les choses étaient dans cet état, lorsque, deux mois après, le 17 mars, le nommé Joseph Delrieu, domestique chez Dubuc-Rouan, et que celui-ci avait chassé et dénoncé à l'autorité pour des vols commis à son préjudice, entra dans l'auberge de Caudusban à Orgibet, et se mit à dire : « Dubuc-Rouan, mon maître, m'impute de lui avoir volé vingt-cinq sacs de pommes; je ne suis pas tout à fait sans reproches à cet égard; mais si je suis obligé d'aller en prison, je veux à mon tour le faire arrêter; je veux purger le village des meurtriers qui s'y trouvent. » Ces paroles étranges excitèrent la curiosité des assistants, qui l'engagèrent à s'expliquer.

Il raconta que, dans la soirée du 15 janvier, Dubuc-Rouan, Bertrand Donat et Martin Ribet l'emmenèrent au moulin de Dubuc, situé sur le chemin d'Augistrou; qu'arrivés à cette usine, ils s'arrêtèrent dans un pré, où ils restèrent environ pendant trois quarts d'heure; qu'au bout de ce temps, ils entendirent tousser. Dubuc-Rouan dit au même instant : « Voici l'homme que nous demandons. » On laissa arriver Domenc (car c'était lui) jusqu'au chemin public. Dubuc quitta alors son manteau et se jeta sur lui. Bertrand Donat se baissa, et saisit quelque chose dont il frappa Domenc à la tête. Celui-ci poussa un cri plaintif et proféra ces paroles : « Je suis mort. » Delrieu ajouta qu'à la vue de cette scène, il s'enfuit à Orgibet, et que le lendemain Dubuc-Rouan lui fit accepter une pièce de 5 francs pour prix de son silence. Le récit de ces révélations fut reproduit par Delrieu devant le maire d'Orgibet, qui en dressa procès-verbal, et renouvelé ensuite en divers lieux, et en présence de plusieurs autres personnes.

Depuis lors, Delrieu, appelé devant le juge d'instruction, d'abord comme témoin, et plus tard comme prévenu, s'est rétracté, prétendant qu'on l'avait enivré, et qu'il ne savait ce qu'on lui avait fait dire. Il a même été jusqu'à nier ces révélations. Si le corps du délit est certain, les révélations de Delrieu ont une gravité manifeste dans la cause; or, à cet égard, l'information a recueilli des indices incontestables.

La mort de Domenc n'a pas été l'effet d'un pur accident; le chemin qu'il parcourait dans la nuit du 15 janvier lui était parfaitement connu, et les nombreux témoins qui l'ont vu dans cette soirée attestent tous qu'il n'avait aucun excès de boisson, et qu'il possédait la plénitude de sa raison et de ses forces. L'état du cadavre confirme ces données. Les hommes de l'art qui en ont fait l'examen et l'autopsie, ont remarqué d'abord sur le collet de la veste et au col de la chemise des taches rougeâtres, paraissant produites par des gouttelettes de sang; ils ont constaté, en outre, de nombreuses blessures sur la tête; l'une d'elles, située sur la partie latérale droite du front, avait une étendue de quatre centimètres; une autre se trouvait placée sur la partie postérieure de la tête, et au-dessus de l'œil gauche existait une ecchymose considérable. Huit petites plaies irrégulières ont été également observées sur le haut de la tête; enfin, le dos de la main droite présentait une forte ecchymose avec écorchure. Le rapport des médecins déclare que ce désordre, que ces diverses plaies ou blessures ont été faites pendant la vie ou peu d'instants après la mort, et qu'elles sont le résultat de l'action de corps contondants.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une chute accidentelle de Domenc dans la rivière de la Bouygane, où il se serait noyé, il est impossible d'expliquer d'une manière plausible la multiplicité de ses blessures, car il faudrait, comme le dit le rapport médico-légal, admettre plusieurs chutes successives, et d'un autre côté, la vraisemblance d'une asphyxie par submersion est repoussée par le peu de profondeur de la rivière et par l'absence complète des phénomènes que développe d'ordinaire ce genre de mort violente. Ces blessures si nombreuses et si diversement situées sur le cadavre de Domenc; ces taches de sang remarquées sur les vêtements, n'annoncent-elles pas plutôt une lutte soutenue contre des assaillants, et des coups portés à l'aide d'instuments contondants qui les ont produits. Cela n'est pas douteux si l'on considère que ce désordre n'a pu être occasionné que pendant la vie de Domenc ou dans les instants qui ont immédiatement suivi sa mort; si elles n'étaient pas l'œuvre d'un crime, on ne comprendrait pas comment toutes ces plaies, toutes ces ecchymoses se seraient opérées sur un corps inanimé. Ambroise Domenc a péri assassiné. Les coups qu'il a reçus n'étaient pas mortels, disent les hommes de l'art; mais après l'avoir étourdi et renversé à terre, les meurtriers le croyant sans vie, ont pu le jeter dans les flots de la Bouygane, où il a trouvé définitivement la mort.

Si des faits constitutifs du corps de délit ont passé aux éléments de l'information relatifs aux charges qui pèsent sur les accusés, les voiles se déchirent, et la certitude s'établit. En effet, la procédure a constaté que des propos menaçants pour les jours de Domenc avaient été proférés par ses ennemis. Elle a constaté en outre qu'un soir de mai 1848, le nommé Marc Arrant, sortant d'un cabaret du village d'Augistrou, où il avait laissé Domenc, fut assailli et grièvement blessé au bras d'un coup de pierre lancée par une main inconnue, et que, peu de jours après, Bertrand Donat se flatta d'avoir lancé ce projectile, croyant frapper Ambroise Domenc. L'information a encore constaté ce fait digne de remarque, que, dans la soirée du 15 janvier et au moment où Domenc se trouvait dans la maison du sieur Senieuc-Pacha, deux individus se trouvaient cachés sous une charrette placée près de lui; ils se retirèrent à la vue d'un témoin qui vint se heurter contre cette charrette, et l'obscurité de la nuit empêcha qu'ils ne fussent reconnus. Cette circonstance ne prouve-t-elle pas que les pas de Domenc étaient surveillés, et qu'on guettait le moment de son départ? Les révélations de Delrieu ont jeté le plus grand jour sur l'attentat qui a été commis. En signalant les meurtriers de Domenc, il a parlé spontanément et avec une liberté d'esprit qu'il voudrait vainement dénier. Il est faux qu'il était en état d'ivresse, et qu'il n'avait pas la conscience de ses actes et de ses paroles. De nombreux témoignages protestent contre cette assertion mensongère de Delrieu, et parmi les personnes auxquelles il a raconté les détails de la mort de Domenc, il en est qui ne peuvent être suspectées, comme Bergé-Larigot, Darnaud, Lapeyre et Marie Raou, puisqu'elles sont étrangères à la localité et aux passions haineuses qui la divisent. Sans doute un sentiment de vengeance aurait pu entraîner Joseph Delrieu à perdre par des calomnies Dubuc-Rouan, qui l'accusait d'avoir volé des pommes; mais la vérité seule a pu le porter à incriminer aussi gravement et Donat et Ribet, avec lesquels il vivait dans des rapports d'amitié. Ces révélations d'ailleurs se fortifient par leur concordance même avec la déposition du sieur Castel. Ce témoin revenait d'Augistrou entre onze heures et minute, et rentrait à Orgibet. Il aperçut sur le chemin cinq individus que l'obscurité ne lui permit pas de reconnaître, et qui paraissaient en venir aux mains; effrayé de cette rencontre, et se réfugia dans une grange, et, poursuivi ensuite sans route, il entendit des cris plaintifs, que d'autres témoins entendirent également. Or, ceux pouvaient être ces cinq individus, se trouvant, au milieu de la nuit, sur le chemin d'Orgibet à Augistrou, sinon Domenc, les trois accusés et Delrieu, qui les avait suivis sans se douter de leur projet criminel. Du reste, en ce qui concerne Dubuc-

Rouan, il n'est pas inconnu de la justice; il a déjà eu des démêlés avec elle; la Cour d'assises de l'Ariège l'a condamné à trois ans d'emprisonnement pour faux, et le Tribunal correctionnel de Saint-Girons, à un mois de la même peine pour outrages envers un maire. Toutes ces circonstances réunies sont une suffisante démonstration de la perpétration du crime et de la culpabilité des accusés.

Soixante-quatorze témoins, cités à la requête du ministère public, sont venus aggraver les charges de l'accusation. L'un d'eux a vu et reconnu, le 17 au matin, deux heures avant le jour, les accusés porter à la rivière le cadavre de Domenc, qu'après d'autres témoins, ils avaient déposé, toute la journée du 16, dans une grange appartenant à Donat. Mais une femme, Anne Saubens, a déclaré que le 15 janvier, à onze heures du soir, elle avait entendu Dubuc parler dans sa maison, ce qui constituait un alibi. Delrieu a renié ses révélations; Castel, qui avait vu la lutte des assassins avec leur victime et qui avait entendu des cris plaintifs, a soutenu le contraire à l'audience. M. le président a fait mettre ces témoins en état d'arrestation; mais, après deux jours passés en prison, ils sont venus déclarer hautement la vérité, et annoncer que Dubuc les avait fait parler en les menaçant; ils ont été remis en liberté, sauf Delrieu, accusé du vol de pommes.

La défense a appelé trente témoins à décharge, qui n'ont que faiblement attaqué les dépositions des témoins à charge.

M. Gouzé, substitut, a soutenu l'accusation; M^e Bréton a parlé en faveur de Dubuc; M^e Delestang pour Donat et Ribet.

M^e Rumeau s'est constitué partie civile au nom de la veuve et des enfants mineurs de Domenc.

Les débats ont été clos. M. le président a résumé les débats, et le jury est descendu dans la chambre de ses délibérations. Il en est remonté une heure après, portant un verdict qui déclarait Dubuc auteur, et Donat et Ribet complices d'un homicide volontaire commis avec préméditation et guet-apens, qui était mitigé par des circonstances atténuantes en faveur de tous les accusés.

En conséquence, la Cour a condamné Jean-Jacques Dubuc-Rouan aux travaux forcés à perpétuité, Bertrand Donat-Rebès et François Martin-Ribet à quinze années de la même peine.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, qui demandait 15,000 fr. de dommages-intérêts, la Cour a alloué 3,000 fr., répartis, savoir: 2,500 fr. à la charge de Dubuc, et 250 fr. à celle de chacun des deux autres condamnés.

Après cet arrêt prononcé, à sept heures du soir, M. le président a annoncé qu'il y aurait une séance de nuit pour juger l'affaire du vol de pommes.

Joseph Delrieu était accusé d'avoir détourné à son profit vingt-cinq hectolitres de pommes au préjudice de son maître, Dubuc-Rouan, et cela à l'aide d'escalade et d'effraction, et de les avoir vendus. Deux femmes étaient à ses côtés sur le banc des assises, Catherine Bugat et Marie Raou-Sans, qui l'auraient aidé et assisté dans son vol; mais, dans le cours des débats, il a été reconnu que ces femmes avaient acheté des pommes à Delrieu sans en connaître l'origine, et que Delrieu avait de son maître pleine permission dans sa maison et sur ses propriétés, sans doute pour acheter son silence. Sur les plaidoiries de M^e Séré et Hippolyte Joffrès, les accusés ont été acquittés. Les femmes ont été immédiatement mises en liberté, mais Delrieu a été retenu, sur les conclusions de M. le substitut Gouzé, comme coupable de faux témoignage; cependant il a été élargi deux jours après.

Dubuc-Rouan et ses deux co-condamnés ont formé un pourvoi en cassation.

Ces deux affaires ont terminé la première session de 1850, où neuf procès ont été jugés, trois vols, deux rébellions qualifiées, deux meurtres, une contrefaçon de marteaux de l'Etat pour les forêts, et un assassinat. Le jury a rendu cinq verdicts d'acquiescement, un de condamnation correctionnelle et trois de condamnations afflictives et infamantes.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. d'Exéa, colonel du 25^e de ligne.

Audience du 8 avril.

AFFAIRE DU COMMANDANT THUNOT DE LA GARDE MOBILE. — DÉTOURNEMENT DE FONDS DE LA COMMISSION DES RÉCOMPENSES NATIONALES.

A l'ouverture de l'audience, on appelle à diverses reprises le commandant Thunot. Il ne répond pas à l'appel de son nom. Après l'accomplissement des formalités préliminaires, M. le président ordonne au greffier du Conseil de faire lecture des pièces de l'information suivie contre cet officier supérieur.

A la suite des événements de juin 1848, une commission centrale, composée de plusieurs maires de Paris et d'officiers de la garde nationale mobile, fut instituée à l'effet de constater les droits que les hommes qui avaient combattu l'insurrection pouvaient avoir à des récompenses. Elle fut en même temps chargée de distribuer des secours provisoires en argent, soit aux blessés eux-mêmes, soit aux familles de ceux qui avaient été tués en combattant pour la défense de la société, de l'ordre et des lois.

Dans l'intérêt d'une prompte distribution de secours aux ayant-droit, et afin d'éviter des difficultés au trésor public sur l'identité des personnes secourues, les mandats délivrés étaient payables sur l'acquit soit des maires de Paris, soit des colonels de la garde nationale, des généraux de l'armée ou des représentants du peuple, qui sollicitaient en personne des secours dont ils garantissaient la légitimité. Cette mesure, dit le rapport fait par M. Villemain, intendan militaire, prévit sa raison d'être dans les circonstances impérieuses où se trouvait le pays; il fallait d'urgence donner des secours immédiats à des citoyens grièvement blessés et se trouvant par là même dans l'impossibilité de faire valoir personnellement leurs droits. Ce mode de paiement, dit M. l'intendant, n'était pas à l'abri d'inconvénients en ce sens qu'il reposait entièrement sur le dévouement, l'honorabilité et la moralité des personnes, qui recevaient les mandats pour en remettre le montant aux ayant-droit.

C'est d'après cet ordre de choses que les chefs de bataillon de la garde mobile furent autorisés à recevoir les sommes destinées à aux militaires placés sous leurs ordres.

Plusieurs plaintes se sont élevées contre le commandant Thunot, et après une enquête préalable, le ministre de la guerre et le général commandant la division ont délégué au Conseil de guerre la connaissance des faits imputés à cet officier.

Au mois de mars 1849, la veuve Debon, dont le fils fut tué sur la place de la Bastille, en combattant à côté du général Négrier, ayant été informée que le comité central des victimes de juin lui avait accordé, à titre de secours provisoire une somme de 300 francs, se présenta dans les bureaux de la préfecture de la Seine, et on lui remit le mandat fait à son nom. Cette dame pensait que le sol bornait le secours provisoire qu'elle pouvait espérer. Mais plus tard elle apprend qu'un deuxième secours de 300 francs lui avait été alloué; elle se présente de nouveau à la préfecture, mais cette fois, au lieu d'être fait au nom de la veuve Debon, le mandat avait été délivré au nom du commandant Thunot, qui devait lui-même en recevoir le montant pour le remettre au destinataire.

Dans l'instruction suivie contre le prévenu, la dame Debon a déclaré que s'étant présentée chez le commandant Thunot, celui-ci fit mine d'ouvrir son secrétaire, mais que, se ravissant, il lui demanda les prénoms de son fils, qui étaient Charles-Jules; sur sa réponse, le commandant relerma son secré-

taire et dit : « Il y a erreur, ce n'est pas à vous que revient le mandat, c'est à un autre militaire portant le même nom, et qui appartient à un autre bataillon. »

« Je peignis ma misère au commandant, dit le témoin; il parut s'intéresser à moi; il me conseilla de faire une demande, qu'il appuierait, serait mon protecteur, et me ferait obtenir une petite pension. » Les jours et les mois se passèrent sans aucun résultat satisfaisant.

Une circonstance nouvelle mit cette femme à même de reconnaître qu'elle était victime d'un abus de confiance, et voulant s'assurer de la vérité du fait, elle écrivit au préfet de la Seine.

Vérification faite, il fut constaté que la mère du garde Debon avait droit à 600 fr. dont elle avait reçu la moitié, et le commandant Thunot avait touché l'autre moitié.

A ces faits vinrent se joindre des réclamations à peu près de même nature. Le garde Kuhl, qui avait été blessé, sollicita de M. l'intendant Villemain un secours pour ses blessures reçues en juin; mais vérification faite, on reconnut que ce garde, blessé d'un coup de feu à la main, dont il ne peut se servir qu'avec la plus grande gêne, était inscrit pour 300 francs reçus par le commandant du 4^e bataillon.

Il en fut de même pour le garde Achille Gillet qui, ayant droit à une indemnité de 300 fr., ne put la recevoir, attendu qu'elle avait été touchée par le frère officier supérieur. Cette indemnité était indépendante d'une autre indemnité de famille somme que Gillet avait touché directement.

M. Delattre, commissaire du Gouvernement, prend la parole.

Nous éprouvons, dit-il, le vif regret d'avoir à poursuivre devant vous un militaire, qui, comme officier de l'armée, compte d'honorables services. Engagé volontaire dans la cavalerie au mois de juin 1833, il se distingue en Afrique dans les spahis où il obtient le grade de maréchal-des-logis, et en 1842, il est admis au rang d'officier comme sous-lieutenant. Cinq années plus tard, il reçoit du gouvernement l'étoile des braves. En 1848, il demande à prendre du service dans la garde mobile qui le nomme chef du 4^e bataillon.

L'insurrection de juin éclate dans la capitale, et là, au premier rang des défenseurs de l'ordre et des lois, nous retrouvons le soldat d'Afrique, qui anime par son courage et par son exemple la jeune garde mobile placée sous son commandement. Son sang se mêle à celui de ses soldats, et cette assurance est une troisième cicatrice, qui, avec les deux rapportures d'Afrique, atteste la valeur militaire de cet officier. Pourquoï faut-il, Messieurs, que nous ayons à exercer notre pénible ministère contre un homme jeune encore, qui aurait pu continuer avec succès une brillante carrière!

Après cet exorde, M. le commissaire du Gouvernement entre dans le détail des faits, les discute, et termine par ces considérations :

Dans vos dernières audiences, dit le commissaire du Gouvernement, vous avez condamné à des peines graves, infamantes, dessous-officiers, descaporaux qui avaient dissipé à leur profit les fonds de l'ordinaire; vous avez fait bonne justice. Vous avez eu raison d'être sévères, car dans l'époque où nous nous trouvons, il faut que les principes de délicatesse et de loyauté soient strictement observés dans les rangs de l'armée; il faut que l'honneur y reste pur et intact pour mieux résister aux entraînements pervers des hommes qui voudraient l'éloigner de ses devoirs. Ainsi ne fléchissons devant aucune considération de famille; sans doute en tenant compte des antécédents favorables du prévenu, vous pourriez modérer la peine, mais nous pensons qu'il faut appliquer une peine qui soit la juste et énergique répression des faits coupables que vous êtes appelés à juger.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare le commandant Thunot coupable d'abus de confiance, et le condamne à deux ans de prison, maximum de la peine portée par la loi, à 25 fr. d'amende et aux dépens.

Aussitôt après la séance, M. le commissaire du Gouvernement a fait assembler la troupe de service à l'hôtel des Conseils de guerre pour faire donner lecture du jugement qui condamne le chef de bataillon Thunot. Ordinairement, au moment où le greffier fait cette lecture, les soldats présentent les armes; mais ici, comme le condamné est contumace, les soldats entendent la lecture du jugement l'arme à terre, et ne relèvent les armes que lorsque cette lecture est terminée.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE DARMSTADT (grand-duché de Hesse-Darmstadt).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller de justice Weis.

Suite de l'audience du 3 avril.

AFFAIRE STAUFF-GOERLITZ. — ASSASSINAT, INCENDIE ET VOL.

L'interrogatoire des accusés continue.

M. le président, à Henri Stauff : Où étiez-vous lorsque votre fils Jean Stauff vous a apporté le paquet qu'il disait que M. de Goerlitz vous envoyait?

Henri Stauff : Dans le mois de juillet 1847, je suis arrivé un matin à Darmstadt, et je me suis logé dans l'auberge des Vignes, et c'est là que Jacques Stauff m'a apporté le paquet dont on fait tant de bruit; ce paquet était enveloppé dans de la toile; il n'était pas plus grand qu'un encier portatif. Je l'ai mis dans une des poches de mon pantalon, le même que je porte aujourd'hui.

M. le président : Vous avez soigneusement caché ce paquet entre le matelas et le sommier de votre lit, car c'est là que le garçon de l'auberge l'a trouvé le lendemain. Qu'écrivez-vous besoin de cacher ce paquet, puisque, d'après le dire de Jacques Stauff, c'était un présent que vous faisiez le comte de Goerlitz?

Henri Stauff : Cela n'est pas vrai, je ne l'ai pas caché, le paquet, au contraire, je l'ai même montré à beaucoup de personnes.

M. le président : Quand avez-vous ouvert le paquet?

Henri Stauff : Pendant le voyage que j'ai fait le sur-lendemain, avec mon fils, Jean Stauff, de Darmstadt à Frankisch-Crumbach, par le chemin de fer. Après avoir ouvert le paquet, Jean Stauff me dit que j'en pouvais tranquillement en vendre la toile; il n'était pas plus grand qu'un encier portatif. Je le contenais, parce qu'il m'appartenait légitimement. Dans le même voyage, en passant dans le cimetière où le comte de Goerlitz est enterré, Jean Stauff me montra sa tombe, disant : « C'est là que le repose; je voudrais bien trouver auprès d'elle : c'était une bonne femme, et sa mort m'a fait un très grand tort. » C'est alors que Jean Stauff me parla pour la première fois de la déplorable fin de M^{me} de Goerlitz, que j'ignorais encore tout-à-fait.

M. le président : Ce que vous dites là ne peut pas être vrai. Vous êtes arrivé à Darmstadt le sur-lendemain de la mort de la comtesse, et il est impossible que vous n'en eussiez pas entendu parler. Lorsque vous avez disposé des objets contenus dans le paquet, n'avez-vous aucun soupçon qu'ils eussent une origine suspecte?

Henri Stauff : Non, parce que, dans la matinée du jour même où je suis parti de Darmstadt par le chemin de fer à Frankisch-Crumbach, j'ai rencontré M. de Goerlitz sous la porte-cochère de son hôtel, et il m'a dit qu'il avait donné à Jean Stauff divers objets pour me les remettre, et que j'en pourrais vendre pour me faire un peu d'argent.

M. le comte de Goerlitz : Cela n'est pas vrai; je n'ai fait aucun présent à Henri Stauff, ni directement, ni indirectement.

Henri Stauff : Je vous demande pardon, monsieur. Quand je vous ai rencontré sous la porte-cochère de votre hôtel, je portais un gros paquet; vous m'avez demandé ce qu'il contenait; je vous ai répondu qu'il contenait des habits que mon fils Jean Stauff m'avait prêtés pour aller à Odenwalde et à Frankisch-Crumbach, afin que je pusse m'y présenter décentement. « Pauvre homme, vous êtes sans vêtements; je suis bien aise de vous avoir envoyé de quoi vous procurer des ressources. » Ce sont là vos propres termes, et, en me quittant, vous m'avez donné un florin.

M. de Goerlitz : J'affirme que je n'ai jamais tenu un pareil propos à Henri Stauff, et que jamais je ne lui ai rien donné.

M. le président : Vous avez soutenu avec la plus grande opiniâtreté, tant dans l'instruction que devant la Cour, que la bague en or et en platine aurait appartenu à votre mère, qui l'aurait reçue en 1805 d'un matelot. Vous voyez par la déclaration de M. Hoener et par celle de l'expert, M. Liebig, que cela ne peut pas être, puisque à cette époque, on n'avait pas encore trouvé le secret de faire des bijoux avec de la platine. En outre, M. de Goerlitz a affirmé sous serment que cette bague a appartenu à sa femme, sous serment que sa belle-mère. Osez-vous encore soutenir que cette bague, que je vous représente, est votre propriété ?

Henri Stauff : Ce que j'ai dit à ce sujet est la vérité.

M. le président : Vous avez dit que le lingot d'or, que vous avez offert à Cassel, provenait d'une boucle en or que vous aviez trouvée en 1819, dans un tas de vieux cuivre, et qu'ensuite vous aviez fondue. Mais cela ne peut pas non plus être vrai, puisqu'il résulte de l'analyse du lingot, qu'il contient plus d'or que n'en pourrait contenir la plus grande boucle.

Henri Stauff : La boucle d'or que j'ai fondue était d'une grandeur extraordinaire.

M. le président : En admettant que cela fût vrai, comment est-il possible que vous, qui avez toujours été pauvre et dans la gêne, vous ayez gardé cet objet pendant vingt-huit années entières sans le vendre ?

Henri Stauff : Alors j'étais jeune et je vivais de mon travail. J'ai gardé la boucle d'or pour avoir une ressource dans ma vieillesse.

M. le président : Mais pourquoi avez-vous fondu la boucle ? vous auriez pu en obtenir davantage en la vendant telle qu'elle était.

Henri Stauff : Toutes ces questions me fatiguent. Faites lire les procès-verbaux de mes interrogatoires devant le juge d'instruction.

M. le président : Mais cela serait inutile. Dans l'instruction, vous n'avez rien expliqué. A presque toutes les questions qui vous ont été adressées, vous avez répondu uniformément « ou je ne le sais pas, ou je ne me le rappelle pas. »

Henri Stauff : Je le crois bien, on m'a appliqué la torture, et par la force on n'obtient rien de moi. Le juge d'instruction m'a infligé d'abord la privation de nourriture chaude pendant huit jours ; puis il m'a fait attacher au mur de la prison avec une lourde chaîne, et, dans cet état, je suis resté trente-six jours sans avoir pu mouvoir ni bras ni jambes ; ensuite il a voulu me faire subir la même peine pendant quarante autres jours ; mais, sur le certificat du médecin, que ma santé était trop faible pour soutenir cette terrible punition, on m'en a fait grâce.

M. le président : Le juge d'instruction vous a infligé les châtimens que les lois de cette époque prononçaient contre les accusés qui faisaient des dépositions mensongères.

Henri Stauff : La justice n'a jamais voulu me croire, bien que tout ce que j'ai dit fût l'exacte vérité.

M. le président : Mais vous voyez que tout ce que vous dites n'est pas vrai, et se trouve démenti par les déclarations faites sous serment par les autres témoins.

Henri Stauff : On fait ici bien des sermens et bien des affirmations, mais je sais ce que je dois en penser.

M. le président : Si les dépositions des témoins ne vous ont pas paru exactes, pourquoi n'en avez-vous pas fait l'observation immédiatement ?

Henri Stauff : A quoi est-ce que cela m'aurait servi ; on ne m'aurait pas cru ; aussi suis-je décidé à ne répondre plus à aucune question.

M. le président : Henri Stauff, vous insultez la Cour. Sachez que si vous persistez dans votre refus de répondre, nous avons le droit de vous faire reconduire à la prison, et de vous juger en votre absence.

Audience du 4 avril.

M. le président, à Jacques Stauff : C'est vous qui avez déposé et porté à votre père le mystérieux paquet ? Que croyez-vous qu'il contenait ?

Jacques Stauff : Du cuivre ou quelque autre métal ordinaire.

M. le président : Pourquoi, dans l'instruction, avez-vous toujours soutenu que vous ne saviez rien concernant le paquet ?

Jacques Stauff se tait.

M. le président : De même que votre père, vous avez toujours fait des réponses évasives aux questions du juge d'instruction. Pourquoi en avez-vous agi ainsi ?

Jacques Stauff continue à garder le silence.

M. le président : Il est avéré que quoique vous, Jean Stauff et Henri Stauff, vous avez été détenus dans des prisons différentes, il y a eu des communications entre vous.

Jacques Stauff : Des prisonniers politiques qui, après avoir été détenus dans ces prisons, ont été remis en liberté, m'ont dit qu'ils m'avaient vu, mais rarement, des nouvelles de mon père et de mon frère.

M. le président : Vous ont-ils communiqué des faits ou des circonstances relatifs à l'affaire actuelle ?

Jacques Stauff : Non, monsieur.

M. le président : Or, que, dans le mois d'août 1847, vous avez comparu comme simple témoin dans l'instruction, vous avez déclaré ignorer plusieurs faits qui pourraient charger votre frère et votre père, et plus tard vous avez donné des renseignements positifs sur ces mêmes faits. Pourquoi n'avez-vous pas dit tout de suite ce que vous en savez ?

Jacques Stauff : Je n'ai pas voulu compromettre mon père et mon frère ; mais plus tard, dans la prison, j'ai réfléchi, et j'ai résolu de tout dire.

M. le président : Vous êtes allé chercher pour Jean Stauff l'eau forte et du carbonate de soude ; qu'en voulait-il faire ?

Jacques Stauff : Ce n'est pas à moi qu'il a donné une telle commission.

M. le président : Nous allons maintenant interroger le procureur général (Mouvement d'attention dans le public). M. le procureur général, comment avez-vous employé la journée du dimanche 13 juin 1847 ?

Jacques Stauff : Après avoir terminé mes travaux habituels à l'usine du château et je suis allé à onze heures et demie du matin à la messe, j'ai été m'habiller à la maison pour déjeuner, et je me suis promené dans le jardin. Lorsque mon oncle Schiller est sorti avec son enfant, je suis monté dans ma chambre. Un peu avant cinq heures, j'ai quitté ma chambre, et en descendant l'escalier, j'ai quitté la femme de chambre qui était très fâchée de ce que son mari était parti sans lui rien dire. Je l'ai priée instamment de rester et de m'attendre en bas. Ensuite, je me suis mis à lire dans un livre, et quelques momens après, la comtesse m'a appelé du nom de son mari. Je me suis rendu auprès d'elle ; elle m'a dit qu'elle avait des commissions, et entre autre, celle de faire venir un paquet de la maison.

M. le président : Vous n'avez rien dit de ce que vous avez fait à la maison, et vous n'avez rien dit de ce que vous avez fait à la messe.

Jacques Stauff : Je n'ai rien dit de ce que j'ai fait à la messe, et je n'ai rien dit de ce que j'ai fait à la maison. Je n'ai rien dit de ce que j'ai fait à la messe, et je n'ai rien dit de ce que j'ai fait à la maison.

les plus essentiels. D'abord, ce n'est pas vous qui avez suivi M. de Goerlitz depuis le palais du grand-duc jusqu'à son hôtel. M. de Goerlitz a fait ce trajet avec un de ses amis, M. le comte de Riedels, qui n'a quitté votre maître qu'à quelques pas de distance de son hôtel.

Jean Stauff : Je demande pardon à monsieur, je le suivais de loin ; ils ne m'ont pas vu ; je ne voulais pas m'approcher d'eux, de crainte qu'ils ne me soupçonnassent de les épier.

M. le président : Je vous dis que votre relation se trouve démentie par les dépositions des témoins et par vos propres réponses dans l'instruction. A quelle époque le comte de Goerlitz vous a-t-il remis le paquet que vous deviez donner à votre père ?

Jean Stauff : Le 20 juin 1847, entre sept et huit heures du soir, pendant que je l'aidais à le déshabiller. Il me dit : « Voici un paquet contenant des bijoux en or et en diamans, et dont je vous fais présent. » Je refusai de l'accepter, et c'est alors que M. de Goerlitz me dit : « Portez-le à votre père ; il n'est pas heureux ; qu'il vende les bijoux pour avoir de quoi vivre. »

M. le président : Vous osez affirmer cela en présence de M. de Goerlitz ?

Jean Stauff, avec fermeté : Oui, Monsieur, j'affirme.

M. de Goerlitz se lève brusquement de sa chaise, et s'écrie d'un ton de vive indignation : Jean Stauff, comment pouvez-vous dire un tel mensonge ?

M. le président, à M. de Goerlitz : Calmez-vous, Monsieur, et n'interrompez pas Jean Stauff, en admettant que le comte de Goerlitz voulût vous faire présent du paquet, quel motif aviez-vous pour le refuser ?

Jean Stauff : Par modestie, car je n'avais rien fait qui méritât un présent de bijoux en or et en diamans.

M. le président : Mais pourquoi avez-vous enterré le paquet ? pourquoi ne l'avez-vous pas gardé chez vous pour attendre une occasion de le remettre ou de l'envoyer à votre père ? D'après la manière dont vous dites avoir reçu du comte le paquet, vous n'aviez aucun motif pour en faire un mystère.

Jean Stauff : J'ai enterré le paquet, parce que M. de Goerlitz me dit qu'il me le donnait en cachette, et qu'il me fit promettre solennellement de garder le silence le plus absolu sur ce don.

M. le président, à M. de Goerlitz : Je vous demande encore une fois si vous avez fait ouvertement ou secrètement quelque présent de bijoux à Jean Stauff destiné à lui-même ou à une autre personne ?

M. de Goerlitz : Non, monsieur ; j'affirme pour la troisième fois que je ne l'ai jamais fait.

M. le président : Femme Schiller, vous avez déposé qu'en arrivant dans l'hôtel Goerlitz le 13 juin 1847, à quatre heures de l'après-midi du jour fatal, vous avez rencontré Jean Stauff, qu'il était en manches de chemise, et qu'il vous a fait une grimace telle que vous êtes repartie sur-le-champ. Jean Stauff prétend le contraire ; il dit qu'il était en veste et qu'il vous a priée de rester pour attendre votre mari.

La femme Schiller : Non, monsieur ; il m'a reçue si mal que je n'ai pas osé rester.

Jean Stauff : Cela n'est pas vrai ; je persiste dans ce que j'ai dit.

Un huissier remet une lettre à M. le président, qui l'ouvre, et, après l'avoir lue, la passe à ses collègues.

M. le président : Je reçois d'Augsbourg une lettre sans signature, et dont l'auteur dit qu'il ne veut pas se nommer, mais qu'il connaît très bien M. de Goerlitz, qu'il reconnaît au premier coup d'oeil son écriture. L'auteur de cette lettre annonce qu'il a fait une visite à la comtesse de Goerlitz dans l'après-midi du 13 juin 1847, et qu'il l'a quittée à six heures et demie ; que, pendant qu'il se trouvait chez cette dame, elle a allumé une bougie pour cacheter une lettre, et que cette lumière brûlait encore lorsqu'il a quitté la comtesse. M. de Goerlitz, voici cette lettre ; en reconnaissez-vous l'écriture ?

M. de Goerlitz, après avoir examiné attentivement le corps de la lettre et la suscription, déclare qu'il n'en connaît pas l'auteur.

Les accusés aussi examinent la lettre, et déclarent qu'ils ignorent de qui elle émane.

M. le président : Cette lettre étant anonyme, elle sera regardée comme non avenue. La parole est à M. le procureur-général pour son réquisitoire.

M. le procureur-général Siebert commence par donner des détails sur le caractère et sur le genre de vie de la comtesse de Goerlitz, puis il expose ce qui s'est passé à l'hôtel Goerlitz dans l'après-midi du 13 juin 1847. L'état où le cadavre de M^{me} de Goerlitz a été trouvé, l'incendie dans son cabinet de travail, les traces de feu sur le canapé et celles qui existaient sous le secrétaire et devant ce meuble, qui était à demi brûlé, les cordons des sonnettes brisés et qui traînaient par terre, la disparition des clés de deux portes d'entrée de l'appartement ; l'effet produit par l'extrême chaleur sur deux tableaux peints à l'huile ; les flammes dans le cabinet, qui ont été aperçues de dehors, et qui paraissent provenir de l'endroit où était placé le canapé ; la colonne de fumée qui sortait du tuyau de cheminée, situé à l'extrémité nord de l'hôtel ; cette circonstance que le cadavre n'avait qu'un pied chaussé, et que le soulier de l'autre pied a été trouvé à une grande distance ; la chaise renversée derrière le cadavre, ces faits et circonstances donnent au ministère public la conviction que M^{me} de Goerlitz a été assassinée par une personne, dans le but de lui voler les objets précieux qu'elle possédait, et qu'en suite le meurtrier, afin de faire disparaître les vestiges de son crime, a brûlé le cadavre. M. le procureur-général partage à cet égard l'opinion des experts, mais il n'admet pas avec eux que le corps de la comtesse ait été brûlé devant le secrétaire ; il pense qu'il a été consumé par le feu à l'endroit même où on l'a trouvé.

Recherchant l'auteur de l'assassinat de la comtesse, M. le procureur-général trouve que toutes les circonstances s'accordent à signaler comme tel Jean Stauff. Le jour fatal, dit l'organe du ministère public, Jean Stauff était seul à l'hôtel Goerlitz de quatre heures et demie jusqu'à six heures de l'après-midi, et depuis sept heures jusqu'à neuf heures du soir, et malgré cela il soutient qu'il ne sait rien de ce qui s'est passé pendant ces intervalles. Les antécédens de cet individu sont équivoques ; il avait de bonnes qualités, mais il en avait aussi de fort mauvaises, et tous ceux qui l'ont connu le dépeignent comme très rusé et très menteur. Il affectait une grande dévotion qu'il n'avait pas, il faisait des dettes qu'il savait d'avance qu'il ne pouvait pas payer ; enfin il a commis diverses escroqueries, qui, il est vrai, n'ont pas été dénoncées à la justice, mais qui néanmoins sont constantes. Il est certain que peu de temps avant la mort de la comtesse il avait conçu le projet d'émigrer avec Jacques Stauff, son frère, et Henri Stauff, son père ; il est donc plus que probable qu'il aura eu l'intention de s'approprier les objets de prix qui existaient dans l'appartement de la comtesse, et que ne pouvant les voler durant la vie de cette dame, qui s'entourait de trop de précautions contre les voleurs, il aura résolu de lui ôter la vie afin de réaliser son vol. On a vu déjà des meurtriers, afin d'effacer les traces de leurs crimes, brûler les cadavres de leurs victimes. Jean Stauff, en opérant la combustion de celui de M^{me} de Goerlitz, a pu agir dans le même but, mais il avait sans doute encore un autre but, c'était de faire soupçonner que la comtesse aurait été brûlée par accident, car il savait que souvent cette dame, en écrivant le soir, s'était brûlé les cheveux, et qu'une fois même, s'était endormie à son secrétaire, les flammes des bougies avaient endommagé ce meuble. Une circonstance, qui constitue une forte charge contre Jean Stauff, c'est que le jour fatal il a cherché à éloigner tous les autres domestiques de la maison, et que lorsque Schiller lui dit qu'il ne pouvait pas sortir, parce qu'il avait des travaux à faire, Jean Stauff lui dit qu'il se chargeait d'exécuter ces travaux.

M. le procureur-général pense qu'au moment où la femme Schiller est arrivée à l'hôtel, la comtesse était déjà assassinée, mais pas encore brûlée. Jean Stauff, dit-il, a fait par écrit un projet de ce qu'il répondrait à la justice lorsqu'elle lui demanderait compte de son emploi de la journée du 13 juin, et il faut remarquer que les réponses verbales qu'il a faites à cette demande varient de celles projetées, et que les unes ne sont pas plus exactes que les autres. S'il n'était pas coupable, s'écrie M. le procureur-général, n'aurait-il pas dit toute la vérité sur l'emploi de son temps ? A cela, il faut aj-

jouter l'état débraillé où l'a trouvé la femme Schiller lorsqu'elle l'a rencontré dans l'escalier, l'indisposition qu'il a éprouvée dans la soirée, la peur qu'il avait d'entrer dans sa propre chambre, qui était située tout près de l'appartement du comte. Il s'est caché en quelque sorte dans la chambre de son camarade Schiller, et il n'a pas osé se montrer pendant toute la nuit qui a suivi la catastrophe, tandis que tout le monde dans l'hôtel Goerlitz est resté sur pied, et il s'est troublé toutes les fois qu'on lui a parlé de la mort de la comtesse. M. le procureur-général pense que le projet de Jean Stauff d'assassiner la comtesse et de brûler le corps de cette dame datait de loin, et il croit en trouver une preuve dans la provision d'allumettes chimiques que Jean Stauff avait fait longtems auparavant, et qui ont disparu sans qu'il ait pu ou voulu expliquer ce qu'elles étaient devenues.

L'audience a été levée à six heures un quart et renvoyée à demain matin pour la suite du réquisitoire.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AVRIL.

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine a fait saisir la *Voix du Peuple* d'avant-hier samedi 6 avril, à raison d'un article intitulé : *Budget de 1851*.

La prévention dirigée contre le gérant de ce journal est celle d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement de la République.

Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine a fait saisir aujourd'hui la *Voix du Peuple*, à raison de trois articles insérés dans le supplément hebdomadaire de ce journal ; le premier, intitulé : *Revue politique et parlementaire de la Semaine* ; le deuxième, intitulé : *Courrier des Départemens* ; le troisième, ayant pour titre : *La Comédie sociale*.

Le sieur Laugrand, gérant de la *Voix du Peuple*, est inculpé, à l'occasion de ces articles, des quatre délits suivans : 1° attaque contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale ; 2° excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République ; 3° excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres ; 4° outrages publics aux ministres d'un culte salarié par l'Etat. (Communiqué.)

M. Barbat-Duplessis, nommé par décret de M. le président de la République du 30 mars dernier juge d'instruction au Tribunal de Meaux, en remplacement de M. Delvincourt, a prêté aujourd'hui serment devant la 1^{re} chambre de la Cour, présidée par M. le président Troplong.

M. Bonnal, licencié en droit, nommé par décret de M. le président de la République du 25 mars dernier avoué près la Cour d'appel, en remplacement de M. Périn, décédé, a également prêté serment à la même audience.

Un petit vieux vient s'asseoir sur le banc des accusés, à côté d'une belle grosse fille qui répond au nom de Rosalie. Ils sont accusés tous les deux de vols de vins au préjudice de M. Lépargneux, huissier à Paris.

M. le président : Coutumier, quel est votre état ?

L'accusé : Je suis rentier.

M. le président : Comment, rentier ? Est-ce que vous n'êtes pas domestique chez M. Lépargneux ?

L'accusé : Moi, domestique ? Non, non, je n'étais pas domestique ; je suis rentier. La marquise d'Houchia m'a laissé en mourant un legs de 14,000 fr. et une rente de 600 fr.

M. le président : Que faisiez-vous donc chez M. Lépargneux ?

L'accusé : Je faisais de temps en temps des commissions et des recouvrements pour lui.

M. le président : Mais il vous payait pour cela ?

L'accusé : Oui, il reconnaissait par quelque argent mes bontés pour lui.

M. le président : Mais vous faisiez quelque chose encore ; est-ce que vous n'étiez pas chargé de balayer l'étude ?

L'accusé : Oui, oui, je la balayais... d'amitié.

On voit que M. Jourdain, parlant de son noble père qui achetait du drap et qui en cédait à ses amis, pour les obliger, n'aurait pas mieux dit.

Coutumier, du reste, se défend énergiquement des détonnemens qui lui sont imputés, et il faut dire qu'il est protégé par les antécédens les plus honorables et les plus irréprochables. Un témoin, M. Bartier, qui l'a employé pendant longtems, qui avait mis en lui sa confiance pour les affaires les plus intimes, a fait de sa probité l'éloge le plus complet. « Quelle que soit la décision de la Cour d'assises, a-t-il dit, je ne cesserai pas de l'estimer et de le considérer comme un parfait honnête homme. »

M. Lépargneux dépose : Je n'ai jamais eu la preuve, dit-il, que Coutumier m'eût volé du vin. Il s'était mis chez moi sur un pied tout à fait sans façon. Souvent, quand il rentrait de ses courses, je l'ai vu aller au buffet et se servir un verre de vin. Je ne lui ai jamais fait un reproche. Il faisait avec moi du communisme sans le savoir. Ainsi, je lui ai vu plusieurs fois mes bas à ses pieds et mes chemises sur le corps. Réciproquement, quand j'avais du monde à dîner, s'il venait à manquer quelque chose, il allait le prendre dans son ménage et l'apportait chez moi. La fille Rosalie est seule à l'accuser d'avoir volé mon vin ; quant à moi, je ne sais rien.

M. le président : Et sur cette fille, que savez-vous ?

Le témoin : Cette fille était jalouse d'une nourrice que nous avions et qui avait été par nous comblée de cadeaux. J'avais su par cette nourrice que Rosalie buvait du vin qui, par la forme des bouteilles, n'était pas du vin de domestiques. Je fis des recherches et je me convainquis que cette fille, à l'aide de sa clé de cuisine, ouvrait ma cave, et de l'examen auquel je me livrai, il résultait pour moi la preuve qu'elle m'avait volé plus de quarante bouteilles de Bordeaux, une dizaine de bouteilles de Champagne et du vin de Beaune. Elle disait que le vin de bonne était du vin de domestique.

M. l'avocat-général Suin a soutenu l'accusation.

M^e Emion a défendu Rosalie ; Coutumier a été défendu par M^e Limet.

Tous deux ont été acquittés.

Hier au soir, vers dix heures, un rassemblement assez considérable s'était formé sur le quai de la Mégisserie. A l'angle de la rue Bertin-Poirée, une immense gerbe de feu éclairait les assistans et la lumière qu'elle produisait se reflétait à une grande distance.

Voici ce qui était arrivé : Avant-hier, par suite d'une fuite d'eau, un enfouissement de pavés s'était manifesté à cet endroit, et, pour éviter tout accident, M. Prémorin, commissaire de police, y avait fait poser un entourage en planches qui, pendant la nuit, devait être éclairé. Malheureusement le terrain, en s'affaissant, provoqua la rupture de la principale conduite du gaz qui s'échappa par les interstices des pavés, et lorsque le garçon de bureau du commissariat vint pour placer des lampions près de l'entourage, la chandelle qu'il tenait à la main communiqua le feu au gaz : une explosion assez forte eut lieu, et la commotion fut telle que le malheureux garçon de bureau, atteint par le feu et gravement brûlé à la figure et à

la poitrine, fut lancé à une distance de plus de six mètres. Son état, quant à présent, n'inspire pas de craintes sérieuses.

On conçoit quelles devaient être l'étendue et l'intensité du foyer alimenté comme nous venons de le dire ; il a fallu plus d'une heure pour parvenir à l'éteindre, car on a été dans la nécessité de faire fermer tous les tuyaux à gaz servant à l'alimentation du quartier.

Si les secours n'eussent pas été apportés à temps, un terrible incendie pouvait se propager.

Un nommé Salomon, condamné une première fois en 1825 à cinq années d'emprisonnement pour vol au chantage, puis en 1831 à six années de la même peine, avait, depuis le moment de sa libération, disparu de Paris, et la police avait complètement perdu sa trace. Recontré, il y a quelques jours, dans un embarcadere de chemin de fer par des agens du service de sûreté, il fut par eux arrêté sous prévention de rupture de ban, et conduit à la préfecture, malgré ses vives réclamations, et bien qu'il prétendit être victime d'une déplorable erreur, alléguant qu'il voulait prouver en produisant un passeport à lui délivré en Angleterre sous un autre nom.

Une perquisition faite au domicile de cet individu, a non-seulement eu pour résultat de ne laisser aucun doute sur son identité, qu'il a fini lui-même par reconnaître ; mais a de plus fait mettre à sa charge un nouveau délit, celui de mendicité à domicile, résultant de la découverte et de la saisie de vingt-cinq ou trente lettres, toutes adressées à de personnages riches et haut placés, dont le prétendu François Aimez sollicitait des secours pécuniaires, en leur exposant le tableau touchant de malheurs imaginaires et en invoquant près d'eux le nom et le patronnage de personnes dont il est totalement inconnu.

Plusieurs de ces lettres ayant paru présenter les caractères constitutifs de faux, c'est sous cette prévention que François Salomon a été écroué à la prison des Madeleine.

Nous avons fait mention dans notre avant-dernier numéro de l'arrestation de deux malfaiteurs qui, la nuit précédente, s'étaient introduits par escalade dans l'établissement du jardin Mabille, où s'exécutent en ce moment d'importans travaux. Ces deux prévenus, l'un et l'autre récidivistes, et qui se nomment Carpentier et Audrain, avaient déclaré qu'aussitôt après leur vol commis, ils en avaient porté d'abord le produit sur les buttes qui s'étendent de l'extrémité du quai de Billy à Chaillot, et que l'on désigne sous le nom de Terrain du Trocadéro, ou du Palais projeté du roi de Rome, et que là ils avaient creusé un trou dans le sable, où ils en avaient enfoui la majeure partie.

Pour s'assurer du plus ou moins de sincérité de ces aveux, le juge d'instruction ayant ordonné que Carpentier et Audrain fussent extraits de la prison de la Force, où ils sont détenus, pour être conduits au lieu indiqué par eux, il a été procédé à cette opération ; mais le résultat n'a pas été d'abord tel qu'on le devait espérer. En effet, les objets trouvés dans la cachette, dont ils n'ont fait nulle difficulté d'indiquer l'emplacement, n'avaient aucune importance. Pressés de nouvelles questions, et comprenant qu'ils ne pouvaient espérer quelque indulgence qu'en ne mettant aucune réticence à leurs aveux, ils sont alors convenus qu'ils avaient vendu tout ce qui manquait à un receleur dont ils ont dit le nom et l'adresse.

Une descente de justice immédiatement pratiquée chez cet individu a procuré la saisie d'une immense quantité d'objets qu'il a avoué avoir achetés à vil prix, sachant qu'ils provenaient de vols, entre autres de 33 lanternes à gaz, de 91 kilogr. de fil de cuivre rouge, de boutons de porte, marteaux et ornemens en cuivre, d'instrumens de jardinage, de crics de carriers, de la rampe en cuivre du pavillon du bal Mabille, etc.

Ce receleur a été écroué sous inculpation de complicité par recel de vol de nuit, avec escalade et effraction.

Un horrible accident est arrivé hier à la barrière de Passy.

Le sieur Guyon, garçon boulanger, rencontrant une lourde voiture de suif, ent la fantaisie de vouloir se placer sur la banquette près du conducteur, malgré la défense de celui-ci, qui ne le connaissait pas. Persistant dans son projet, il saisit le brancard, se hissa sur le marche-pied, mais la voiture marchait ; il perdit l'équilibre, tomba sur le pavé, et la roue lui passant sur le milieu du corps, lui écrasa la poitrine. Tous secours furent inutiles ; la mort avait été instantanée.

Le sieur Chevalier, égoutier, a trouvé ce matin au dessous de l'embranchure d'égout de la rue du Cour-Volant le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin, que le commissaire de police du quartier a aussitôt confié à l'examen de M. le docteur en médecine Accassat. Selon le rapport de cet homme de l'art, le dpt de ce cadavre à cet endroit remontait, au moment où il a été découvert, à douze heures environ, et tout fait présumer qu'il a été jeté là par suite d'un avortement provoqué par une main criminelle.

Le corps a été transporté à la Morgue, où son autopsie va être opérée. Une instruction est commencée sur cette affaire.

Un bracelet précieux, d'or massif, artistement ciselé, d'un modèle très large, et auquel est suspendu un cœur en or renfermant des cheveux blonds, surmonté d'une grosse améthiste, et ne pouvant s'ouvrir, a été perdu par M^{me} Salmon, rue Joubert, 11. Les commissaires du Mont-de-Piété et les bijoutiers auxquels il sera offert pourront le reconnaître à cette particularité que le cœur est soudé et ne peut être ouvert.

DÉPARTEMENTS.

Boucher-du-Rhône (Marseille), 4 avril. — Une arrestation à main armée a été exécutée avec une audace sans égale dans la nuit du 2 au 3 avril, entre Marnas et la Palud.

Quatre bandits déterminés et armés jusqu'aux dents sont allés attendre à un détour de la route un fourgon des messageries, qui porte les groupes de Paris à Marseille. Ils ont couché en joue le conducteur et le postillon, qui, dans l'espoir d'avoir la vie sauve, se sont rendus sans résistance. Alors les voleurs se sont mis tranquillement à décharger toutes les marchandises qui couvraient le caisson aux espèces, placé, comme on le sait, au centre des fourgons, puis s'étant emparés de la somme de 36,000 fr. qui y était renfermée, et dont 30,000 fr. étaient destinés à la Banque, ils ont très poliment souhaité un bon reste de voyage au conducteur et au postillon, qui, malgré leur triste aventure, s'estimaient encore fort heureux d'en être, pour leur part, quittes à si bon marché.

Espérons que cet audacieux attentat ne restera pas impuni.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 6 avril. — On a porté dernièrement à un bureau des rebuts de la direction générale des

postes, une lettre avec une suscription indéchiffrable, dont voici la copie figurée :

« To By as Tom ar
« Tillery man ke Bek
« Ken Neddy. »

Le chef de ce bureau, appelé le commis aveugle (blind clerk), parce qu'il ne doit pas lire le contenu des lettres, mais y recueillir les renseignements nécessaires pour mettre sur la trace du destinataire ou de l'expéditeur, a fini par découvrir qu'il fallait lire ainsi l'adresse : « Tobias Tom, artilleryman, Québec, Canada. » C'est-à-dire Tobias Tom (ou Thomas), artiller, Québec, Canada.

La lettre, avec la traduction de l'adresse mise au dos, sera portée par le premier paquebot en destination pour Halifax.

— L'Ambigu obtient un succès immense avec le magnifique drame de Notre-Dame-de-Paris, chef-d'œuvre de Victor Hugo. Il y a foule chaque jour au bureau de location et aux portes du théâtre.

— La société tutélaire et paternelle qui vient de se fonder pour le placement des orphelins dans les colonies agricoles, organise une grande fête de bienfaisance dans laquelle on entendra la célèbre pianiste M^{lle} Pleyel, et l'ode-symphonique du Désert, exécutée par 280 artistes, sous la direction de Félicien David lui-même.

SPECTACLES DU 9 AVRIL.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Charlotte Corday.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons.
THÉÂTRE-ITALIEN. — Maria di Rohan.
OPÉRA. — Vivia, Planète et Satellites.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Urban Grandier.
VAUDEVILLE. — La Restauration des Stuarts.
VARIÉTÉS. — Les Ghercheuses d'or, Colombine, Croque Poule.
GYMNASE. — Monk, Un Coup d'État.
THÉÂTRE-MONTAIGNE. — L'Odalisque, les Papillons, Folleville.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Toussaint Louverture.

GAITÉ. — Le Courrier de Lyon.
AMBIGU. — Notre-Dame-de-Paris.
THÉÂTRE NATIONAL. — Bonaparte.
COMTE. — Un Demi-Siècle.
FOLIES. — Monseigneur, Blanche et Blanchette.

Bourse de Paris du 8 Avril 1850.

Table of market prices for various commodities and securities, including flour, oil, and government bonds.

FIN COURANT. Table showing exchange rates and prices for various currencies and goods.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing prices for railway shares and bonds.

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris CHATEAU DE ST-MAXIMIN. Etude de M^e FOURET, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31.

Vente de biens de mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le mercredi 17 avril 1850, en un seul lot.

Du CHATEAU de Saint-Maximin, avec corps de ferme, parc, écurie et remise, parterre, jardin potager planté d'arbres fruitiers en plein rapport et autres dépendances.

Le tout d'une contenance de 7 hectares environ, sis commune de Saint-Maximin, canton de Chantilly, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, à dix minutes environ de la station de St-Leu (chemin de fer du Nord).

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e FOURET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue Ste-Anne, 31 ; 2^o A M^e Turquet, notaire à Paris, rue d'Antin, 9.

Paris MAISON RUE DU CLOITRE-NOTRE-DAME. Etude de M^e Emile ADAM, avoué à Paris, place du Louvre, 26.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 avril 1850, d'une belle MAISON sise à Paris, rue du Cloître-Notre-Dame, 22 et 24.

Produit annuel. Le bâtiment sur la rue rapporte 3,803 fr. Le 2^e bâtiment 2,200 fr. Le 3^e sur la 2^e cour et l'impasse 2,735 fr. Et le 4^e bâtiment 220 fr.

Total. 10,960 fr. Superficie, 536 mètres 81 centimètres. Mise à prix : 400,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e Emile ADAM, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges ; 2^o A M^e Bouissin, avoué, rue Hauteville, 30 ; 3^o A M^e Parmentier, avoué, rue Hauteville, 4 ; 4^o A M^e Marchand, avoué, rue St-Honoré, 23 ; 5^o A M^e Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 41.

Paris 2 MAISONS rue de la ROQUETTE. Etude de M^e PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 avril 1850, une heure de relevée.

1^o Lot. D'une MAISON sise à Paris, rue de la Roquette, 7 ; 2^o Lot. D'une MAISON sise même rue, 9.

Mises à prix. Premier lot : 20,000 fr. Deuxième lot : 22,000 fr. Produit brut environ : Premier lot : 3,000 fr. Deuxième lot : 3,300 fr.

S'adresser : 1^o A M^e PIERRET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, rue de la Monnaie, 11 ; 2^o A M^e Bouissin, avoué présent à la vente, rue Hauteville, 30 ; Et sur les lieux pour les visiter. (1066)

Paris PROPRIÉTÉ A PASSY. Etude de M^e GUYOT SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente sur publication judiciaire, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en trois lots.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Passy, à la butte de l'Étoile, lieu dit le Paradis, 43, connue sous le nom de Jardin-de-l'Étoile.

Mises à prix : Premier lot : 75,000 fr. Deuxième lot : 25,000 fr. Troisième lot : 15,000 fr.

L'adjudication aura lieu le 27 avril 1850. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant, rue de Grammont, 14 ; 2^o A M^e Roubo, avoué à Paris, rue Richelieu, 43 ; 3^o A M^e Gheerbrant, avoué à Paris, rue Gaillon, 44 ; 4^o A M^e Berthier, à Paris, rue Gaillon, 44. (1042)

Paris MAISON à MÉNILMONTANT. Etude de M^e MASSARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 37.

Adjudication le mercredi 17 avril 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Ménilmontant, 93.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e MASSARD, avoué poursuivant ; 2^o A M^e Marchand, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 283. (1063)

Paris DEUX MAISONS A PARIS. Etude de M^e Ernest MOREAU, avoué à Paris, place des Vosges, 21.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le 20 avril 1850 : 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Barres-Saint-Paul, 49, d'un revenu de 2,000 fr. — Sur la mise à prix de 42,000 fr. ; 2^o D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Jacques, 27, d'un revenu de 4,500 fr. environ. — Sur la mise à prix de 25,000 fr. — S'adresser à M^e Ernest MOREAU, avoué dépositaire d'une copie de l'enchère. (1064)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris TROIS MAISONS A PARIS. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 avril 1850.

1^o D'une MAISON située à Paris, rue Blanche, n^o 12. — Produisant net avant 1848, 17,863 fr. 75 c., et actuellement 14,251 fr. 75 c.

Mise à prix : 190,000 fr. 2^o D'une MAISON à Paris, rue de la Tour-des-Dames, 13. Produisant avant 1848, 10,682 fr., et actuellement 8,812 fr.

Mise à prix : 100,000 fr. 3^o Et d'une autre MAISON à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 29 et 31. Produisant net avant 1848, 7,475 fr., et actuellement 6,435 fr.

Mise à prix : 70,000 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser à M^e MERTIAN, notaire, rue Saint-Honoré, 334. (1033)

Paris MAISON RUE DE CHAILLOT. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M^e GOUDCHAUX, l'un d'eux, le mardi 14 mai 1850, à midi, d'une MAISON, avec cour et jardin, à Paris, rue de Chaillot, 58, d'un revenu net de 2,000 fr. — Mise à prix : 20,000 fr. — Il y aura adjudication même sur une seule enchère. — S'adresser audit M^e GOUDCHAUX, notaire, rue Ste-Anne, 18, dépositaire du cahier des charges. (1032)

Paris BAL à CHATEAU D'ASNIÈRES. Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e GOUDCHAUX, notaire à Paris, rue Ste-Anne, 18, le jeudi 14 avril 1850, à midi, de l'exploitation des bals et fêtes publiques du CHATEAU D'ASNIÈRES (Tivoli), avec droit au bail et matériel.

Mise à prix : 15,000 fr. — S'adresser : 1^o A M^e GOUDCHAUX ; 2^o A M. Biard, boulevard Saint-Martin, 43 ; 3^o A M. Dossin, boulevard Saint-Martin, 65 ; 4^o A M^e Pelard, avoué, rue des Moulins, 15. (1002)

Paris MAISON et TERRAIN Saint-Paul. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 avril 1850, à midi, à la requête de M. le préfet de la Seine, par le ministère de M^e Casimir NOEL et DELAPALME.

D'une MAISON et d'un TERRAIN appartenant à la Ville, situés à Paris, quai Saint-Paul, 42, ayant entrée par une allée sur la rue des Barres, dépendant de la maison portant le n^o 13 sur cette dernière rue.

La superficie totale de ces terrain et maison est d'environ 339 mètres 31 centimètres. Mise à prix, outre les charges : 35,000 fr. Une seule enchère suffira pour adjug. r.

Ville de Paris. Paris MAISON et Terrain Saint-Paul. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 16 avril 1850, à midi, à la requête de M. le préfet de la Seine, par le ministère de M^e Casimir NOEL et DELAPALME.

D'une MAISON et d'un TERRAIN appartenant à la Ville, situés à Paris, quai Saint-Paul, 42, ayant entrée par une allée sur la rue des Barres, dépendant de la maison portant le n^o 13 sur cette dernière rue.

La superficie totale de ces terrain et maison est d'environ 339 mètres 31 centimètres. Mise à prix, outre les charges : 35,000 fr. Une seule enchère suffira pour adjug. r.

Paris PATE DE LIMACONS. Pour la prompte guérison des Rhumes, Catarrhes, Asthmes et toutes les maladies de poitrine. — Pharm. QUELQUEJEU, Roche, succ., 12, r. de Poitou et pass. Choiseul, 12. Chaque boîte porte le ca. hel. de l'inv.

BANDAGES NOUVEAUX SUPERVINS, imperméables sous les pantalons collés. Ch. FOULET, bandagiste-hercier, passage d'Anvers, 12, donnant rue St-Martin, 171. 2 entrées particulières. (3521)

S'adresser, pour prendre connaissance du plan et du cahier des charges, à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (1031)

DOMAINE PRÈS POITIERS (Vienne). A vendre un DOMAINE à une petite distance de Poitiers, consistant en un château et toutes natures de propriété, d'une contenance de 280 hectares. S'adresser à M^e BOYER, notaire à Poitiers. (976)

ÉTUDE DE NOTAIRE A LAVAL. A vendre de suite une ÉTUDE DE NOTAIRE d'un produit considérable à Laval, chef-lieu du département de la Mayenne.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e MANISSE, notaire ; 2^o A M^e Villeu, avoué, tous deux à Laval ; 3^o A M^e Chevrollier, notaire à Château-Gontier ; 4^o Et à M^e Moreau, expert à Avesnières, près Laval. (1033)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE L'UNITÉ. Les deux cents plus forts propriétaires d'actions nominatives de la société générale L'UNITÉ, raison sociale, E. BOURDON D'ESCAVES et Comp., sont, en vertu des dispositions de l'art. 13 des statuts, convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège de l'Administration, rue de la Michodière, 8, à Paris, pour le jeudi 23 avril courant, à six heures du soir, à l'effet d'entendre les communications de la gérance et de délibérer sur ses propositions.

MM. les actionnaires propriétaires d'au moins quatre actions, et nominatives à ce jour, y courant, auront seuls le droit d'assister à cette assemblée ; il leur sera adressé une lettre de convocation qui servira de carte d'entrée. (3601)

BACCALAURÉAT. Cours trimestriel, r. des Postes, 2. — M. Sardou, auteur du nouveau Manuel. (3380)

MANTEAUX IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, pour la GARDE NATIONALE et l'ARMÉE, convenant également aux ingénieurs, architectes, agents forestiers, entrepreneurs et conducteurs de travaux publics, et à toutes les personnes exposées journellement, par leur profession, aux intempéries de l'air. — Ces manteaux, de formes variées, telles que PLADS, COLLETS, CARANS, etc., sont confectionnés en tissu simple caoutchoué, ce qui les rend fort souples et légers, et permet de les établir à des prix modérés, tout en garantissant leur parfaite imperméabilité. — Maison RATTIER et GUILLET, 4, rue des Fossés-Montmartre. (3323)

CAPÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations ; agréable au goût, fortifiant pour les enfants, détruit l'effet irritant du café des îles. En gros : Groult, rue Sainte-Apolline, 46 ; Garnier, rue de Paradis, 12. Détail : Groult, pass. des Panoramas, 3, aux Américains, r. St-Honoré, 147, et chez les princip. épiciers. Signé : Lecoq et Bargoin, ou contrefact. (1 fr. 20 c. le 1/2 kil.). (3589)

POMARD & VOLNAY 1 f. 10 c. et 1 fr. 30, au lieu de 3 et 4 fr., la bouteille. Si l'on est mal servi, remboursement, 21, rue Saint-Nicolas-d'Antin. (3509)

La sybille extra-lucide, ci-moderne SOMNAMBULE devant r. de Seine, 20, a transféré son cabinet rue des Beaux-Arts, 5. (3588)

SALSEPAREILLE DE LA COLBERT, Passage Colbert, DÉPURATIF le plus puissant dans les maladies secrètes, dartres, boutons, scrofules, etc. 5 fr. le flacon. Expéd. en province. (3470)

SIROP à DENTITION ANTI-CONVULSIF de Delabarre. Frictions sur les gencives des enfants facilitant la sortie des dents. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Bérat. (3533)

SIROP INCISIF DEHARMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux catarrhales, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. — R. St-Martin, 234, et dans les princ. villes. (3307)

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à Paris, à la pharmacie, 6, rue de Lafaillade, près la place des Victoires, et à la phar., 36, place de la Croix-Rouge. (3305)

MALADIES DE LA PEAU. Pommade curative de HUE, rue Font-Molière, 39 bis, infailible contre les dartres, démangeaisons, etc. Dépôt chez les pharm. Consult. de 11 à 5 h. (M). (3651)

MÉDAILLE D'HONNEUR 1849. VARICES. — BAS LEPERDRIEL. Sans couture. Soulagement et guérison. Fab. 23, r. des Martyrs ; détail, ph. LEPERDRIEL, faub.-Montf., 76. (3341)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infailible ble Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (3374)

Convocations d'actionnaires.

Société des eaux d'Anteuil, Neuilly et communes environnantes. MM. les actionnaires de la Société des Eaux d'Anteuil sont prévenus que l'Assemblée générale, qui devait avoir lieu le 29 mars dernier, a été prorogée, faute d'un nombre suffisant d'actionnaires, pour qu'elle ait pu être constituée légalement, au 13 avril prochain. Cette nouvelle assemblée se tiendra rue Taranne, 12, à une heure précise. Le directeur-gérant, F. GARNIER. (3602)

EAUX-DE-VIE DE COGNAC.

PLUS D'INTERMÉDIAIRES. Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente de leurs eaux-de-vie vieilles, sans l'INTERVENTION BUREAU des marchands en gros et autres intermédiaires. Prix : 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50.

MAISON CENTRALE, r. Notre-Dame-des-Victoires, 40, place de la Bourse. — ENTREPRIS, quai St-Bernard, 44.

VINS DE CHAMPAGNE GRANDS MOUSSEUX BLANC ET ROSÉ. A1 et Epernay à 2 f., 2 f. 50 et 3 f., qualités supérieures (3576)

BANDAGES NOUVEAUX SUPERVINS, imperméables sous les pantalons collés.

Ch. FOULET, bandagiste-hercier, passage d'Anvers, 12, donnant rue St-Martin, 171. 2 entrées particulières. (3521)

LA FRANCE COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

Capital : 600,000 fr. (12,000 actions). Première émission, 6,000 actions. Premier départ, fin avril de 1850, pour la Californie. Un directeur, un administrateur, M. l'abbé C... du diocèse de Paris, un ingénieur, un médecin, etc. Matériel : Outils, vêtements, vivres, armes, maisons, etc. TABLES DÉTERMINÉS, dont les résultats, dans la proportion de 1 à 20 seulement, donnent pour 50 travailleurs, à charge de travailler et 1,420 fr. par chaque action de 50 fr. — Pour quatre ans, durée de la société, une action pourra porter 5,680 fr.

Toute demande d'actions doit être accompagnée d'un mandat sur la poste, FRANCO, à l'ordre de M. RIGAUD, administrant, 34, rue Vivienne, à Paris. — Les bureaux sont ouverts tous les jours, de neuf à cinq heures. (3538)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés du vingt-sept mars dernier, enregistré, la société en nom collectif contractée entre madame LÉGRAS et mademoiselle BRION, pour le commerce de marchand d'occasion et logeuse en garni, dont le siège à Paris était rue Saint-Jacques, 210, est et demeure dissoute à compter de ce jour. M. Frédéric Gohin, y demeurant, a été nommé liquidateur. Pour extrait : GOHIN. (1577)

Suivant acte passé devant M^e Leta-vernier et son collègue, notaires à Paris, le trente-un mars mil huit cent cinquante, enregistré, M. André-Jacques ARCHINAUD, propriétaire d'un fonds de maison meublée, situé à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 40, y demeurant, et madame Adeline LEBERT, veuve de M. Louis-Antoine Mironet de Rosambeau, employée à l'Odéon, demeurant à Paris, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds de maison meublée, sus-désigné.

La durée de la société a été fixée à quatre années, à compter du premier avril mil huit cent cinquante, avec stipulation expresse que le décès de l'un des associés pendant ce laps de temps entraînerait de plein droit sa dissolution. La raison sociale est ARCHINAUD et C^e.

Il a été dit que M. Archinaud aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société, et qu'il n'y aurait souscrit ou endossé aucun effet de commerce pour le compte de la société, que tous engagements de cette nature, s'il y avait lieu d'en contracter, ne seraient valables quantant qu'ils seraient été revêtus des signatures des deux associés.

Les associés ont approuvé par moitié en société la dite maison de commerce, comprenant matériel, marchandises, espèces, valeurs de portefeuille, et madame Greubé a encore apporté le droit à la location des lieux où se fait ladite commerce jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-sept. Signé : CHATELAIN. (4759)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848.)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS. Du sieur PONCET (Pierre-François), serrurier, à Belleville, rue de Paris, 124, le 13 avril à 2 heures 1/2 (N^o 694 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 AVRIL 1850, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire :

Des sieurs THEBBRE F&C^e, négociants, rue Neuve-Saint-Eustache, 7, nomme M. Thourret juge-commissaire, et M. Henriouart, c. Cade, 13, syndic provisoire (N^o 916 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BERTHAUX (Benjamin), agent d'affaires, rue Neuve-des-Ma-

thurins, 1, le 13 avril à 12 heures (N^o 925 du gr.).

Du sieur ALBERT (Adolphe), md de nouveautés, rue Poissonnière, 21, le 13 avril à 10 heures 1/2 (N^o 910 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers reconnus que sur la nomination de nouveaux syndics :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou emplacements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur GOMBAULT personnellement, charpentier, à Belleville, rue de Paris, 14, le 13 avril à 2 heures 1/2 (N^o 694 du gr.).

Du sieur HERBAUMONT personnellement, serrurier, à Charonne, rue de Paris, le 13 avril à 2 heures 1/2 (N^o 694 du gr.).

Du sieur LETALEC personnellement, plombier, rue du Temple, 64, le 13 avril à 2 heures 1/2 (N^o 692 du gr.).

De la société dite du Casino des Arts, passage Jouffroy, bou. Montmartre, composée des sieurs LÉTALEC, HERBAUMONT, GOMBAULT et PONCET, le 13 avril à 2 heures 1/2 (N^o 901 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la

gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame veuve DEBANCOURT, eul. de menuiserie, rue de Clugny, 54, entre les mains de M. Balleur, au dépôt de la faillite (N^o 928 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 63 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve DONALD, tenant appartements meublés, rue Neuve-des-Mathurins, 2, sont invités à se rendre, le 13 avril à 4 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 903 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ARDAU (Jean-François), boulanger, à Baignolles, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 13 avril à 9 h., au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 894 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ARDAU (Jean-François), boulanger, à Baignolles, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 13 avril à 9 h., au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 894 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ARDAU (Jean-François), boulanger, à Baignolles, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 13 avril à 9 h., au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 894 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ARDAU (Jean-François), boulanger, à Baignolles, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 13 avril à 9 h., au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 894 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ARDAU (Jean-François), boulanger, à Baignolles, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 13 avril à 9 h., au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 894 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 AVRIL 1850. NEUF HEURES : Dlle Debille, mercier, c. l'at. — Sansonnet, distillateur, c